

Département de Meurthe-et-Moselle



COMMUNE D'UGNY

REVISION N°2 DU

PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRESENTATION

A



Document conforme à celui annexé
à la délibération du Conseil Municipal

en date du

approuvant
la révision n°2 du Plan Local d'Urbanisme

LE MAIRE

SOMMAIRE

INTRODUCTION	6
I. CONTEXTE DE LA COMMUNE ET OBJECTIFS DE LA REVISION	7
A. Contexte communal.....	7
B. Le Plan Local d'Urbanisme actuel de la commune d'Ugny.....	8
C. Objectifs de la révision.....	10
1. Rappel du cadre réglementaire	10
2. Justification de la procédure de révision du PLU d'Ugny	11
3. Les changements apportés au Plan Local d'Urbanisme	11
II. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DU SITE	12
A. Le cadre géographique.....	12
B. Le milieu physique.....	12
1. Relief et Géologie.....	12
2. Hydrologie-Hydrogéologie.....	14
C. L'occupation du sol et le paysage	16
D. Les éléments naturels.....	18
1. Les sites d'intérêt écologique	18
E. Les contraintes et les risques.....	24
1. La qualité de l'air	24
2. Le bruit	25
3. Les risques.....	26
F. Les équipements de sport et de loisirs.....	37
G. Transport et déplacement.....	37
1. Les voies de communications.....	37
2. Les transports	39
3. Le stationnement.....	40
III. CONTRAINTES TECHNIQUES ET REGLEMENTAIRES	41
A. Les contraintes techniques et réglementaires :.....	41
1. Les dispositions législatives et réglementaires	41
2. La Directive Territoriale d'Aménagement (D.T.A.)	42
3. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).....	44
4. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.)...46	
5. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) du bassin ferrifère lorrain.	46
6. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)	47
7. Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)	48
8. Le Plan climat Air Energie Territorial (PCAET)	48
B. Les servitudes	48
IV. JUSTIFICATIONS DE LA REVISION DU PLU	50
A. Évolution du zonage	50
1. Le zonage du PLU en vigueur approuvé en 2015.....	50
2. Le projet de révision du zonage.....	51
B. Évolution du règlement écrit	51
C. Évolution de l'orientation d'aménagement et de programmation	52
1. L'OAP actuellement en vigueur	52
2. Le projet de révision	54
3. Justification de la révision de l'Orientation d'Aménagement et de programmation	55
D. Évolution du périmètre du droit de préemption urbain.....	56
V. INCIDENCES POTENTIELLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA REVISION DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	57

INTRODUCTION

La commune d'Ugny fait partie de la Communauté d'Agglomération du Grand Longwy et est située au nord du département de la Meurthe-et-Moselle, à proximité des frontières belge et luxembourgeoise.

Elle a approuvé la révision de son Plan d'Occupation des Sols et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme le 24 novembre 2015.

Par délibération en date du 3 mars 2020, la commune a pris l'initiative de réviser le PLU pour permettre la réalisation d'une zone de loisirs. Cette révision a été approuvée le 21 septembre 2021.

Le projet ne porte pas atteinte à l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme et ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Cette révision donne lieu à un examen conjoint des personnes publiques associées et fait l'objet d'une enquête publique portant à la fois sur le projet et la révision du PLU. Elle nécessite également une concertation préalable de la population.

I. CONTEXTE DE LA COMMUNE ET OBJECTIFS DE LA REVISION

A. Contexte communal

La commune d'Ugny se situe dans la partie Nord du département de la Meurthe et Moselle. Elle appartient à la région naturelle du « Pays-Haut », vaste plateau entaillé par de nombreuses vallées. Administrativement, Ugny est rattachée à l'arrondissement de Briey et fait partie du canton de Longuyon et du Grand Longwy.

En outre, elle est incluse dans le périmètre de la Directive Territoriale d'Aménagement des Bassins Miniers Nord lorrains et est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale Nord meurthe-et-mosellan approuvé le 11 juin 2015 et modifié le 2 juillet 2019.

Ugny bénéficie d'une situation avantageuse, se trouvant à proximité du Grand-Duché de Luxembourg et de la Belgique. Son ban communal est traversé par la RD18, axe routier important qui relie Longuyon à Longwy.

Le ban communal est constitué de 3 entités agglomérées : la ferme de la Caure (au Sud de la commune), le hameau de Praucourt (au Sud-Est de la commune, directement au Sud de la RD18) et le village d'Ugny.

D'après les données du recensement de l'INSEE, la population municipale s'élevait à 703 habitants en 2018. Elle a gagné 24 habitants depuis 2008, soit une augmentation de 3,5% (+4,2% pour la Communauté d'Agglomération de Longwy, +2,5% territoire SCoT nord 54). Entre 2013 et 2018, on note toutefois une diminution de la population (-5,5 %) qui contraste avec la dynamique enregistrée à l'échelle de la CAL (+3,4%) ou du territoire du SCoT (+1,2%).

Parallèlement, la commune gagne 34 ménages entre 2008 et 2018 pour compter 275 ménages en 2018. Cette évolution est due à la croissance démographique mais également au phénomène de décohabitation et de vieillissement de la population.

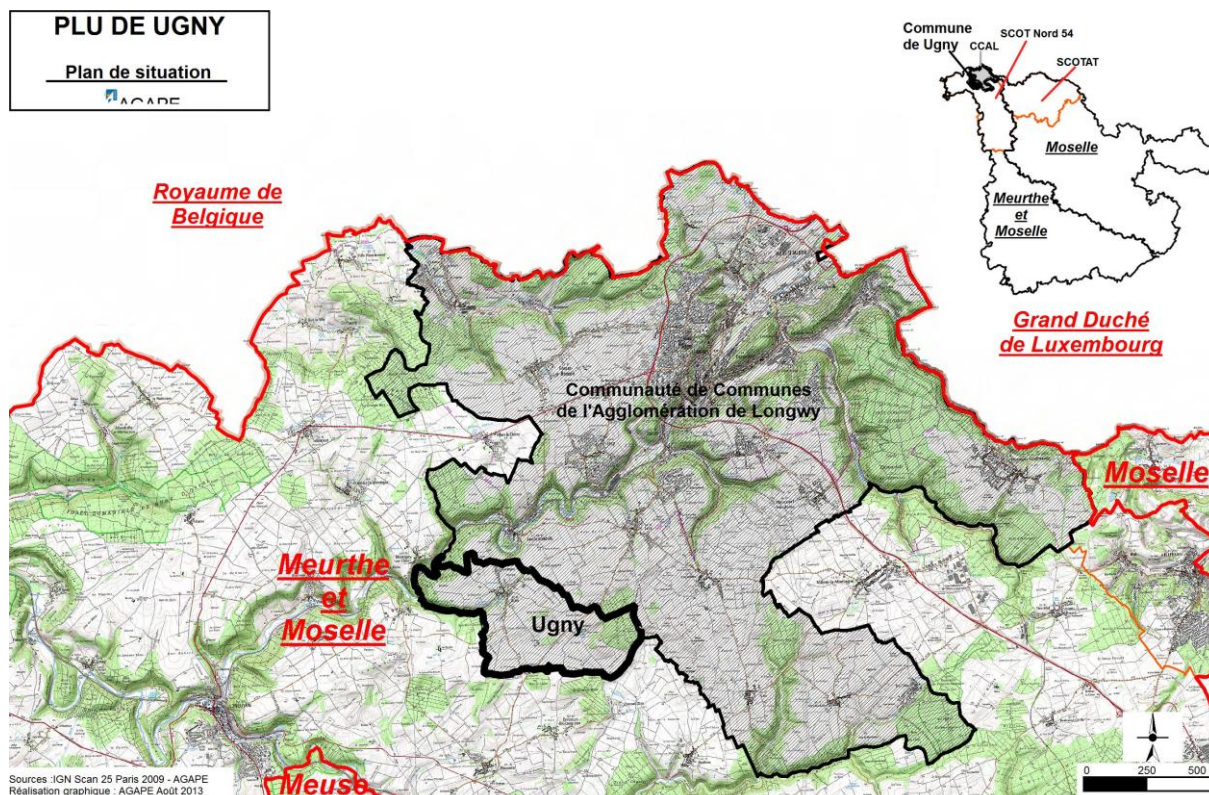
En termes de logements, elle compte 291 logements en 2018, dont 95,2% de résidences principales. Le taux de vacance est très faible (3,6 %).

Au niveau économique, le territoire communal recense 24 emplois en 2018 pour 14 établissements actifs. L'activité agricole est encore bien représentée sur le ban communal avec 5 exploitations agricoles.

Le territoire d'Ugny est majoritairement agricole et forestier (respectivement 71 % et 19 % de la surface du territoire). Le tissu urbain représente environ 3,4 %. Il est marqué par une certaine richesse environnementale et écologique à travers la présence d'une Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF de type 1) et la présence de plusieurs zones humides prioritaires. Les cours d'eaux, les espaces forestiers, végétaux et agricoles présents sur le territoire constituent les supports de cette richesse environnementale qu'il faut protéger.

En termes de risques, certains secteurs de la commune sont concernés par des aléas chute de blocs, retrait gonflement d'argiles, risques d'inondation et aléa sismique très faible (zone

1). 10 cavités sont également présentes sur le ban communal. Ces risques sont liés à la nature géologique du sous-sol.



B. Le Plan Local d'Urbanisme actuel de la commune d'Ugny

La commune d'Ugny a approuvé son Plan Local d'Urbanisme le 24 novembre 2015.

Le projet politique décliné dans le **Projet d'Aménagement et de développement Durables** s'articule autour de 4 grands axes :

1 - Optimiser le développement de la commune :

La municipalité souhaite poursuivre sa croissance démographique. Pour cela, la commune s'appuie sur les objectifs du PLH et du SCoT Nord 54. Le potentiel de construction de logements sur la commune a été estimé à environ 55 logements sur la période 2014-2030

Pour lui permettre d'atteindre son objectif de développement démographique, la commune souhaite favoriser le comblement des terrains vacants au sein de son tissu urbain (potentiel foncier estimé à près de 1 hectare). Parallèlement à ce potentiel de densification, la commune envisage l'ouverture à l'urbanisation d'une surface de 2,7 hectares (zone 1AU)

La commune souhaite poursuivre sa politique de diversification de l'habitat et favoriser la mixité sociale sur son territoire

2 – Pérenniser et conforter les activités, les services et les équipements de la commune

Les objectifs de développement démographique et de diversification de l'habitat doivent permettre de pérenniser les équipements périscolaires de la commune et de favoriser la mixité générationnelle. La commune souhaite par ailleurs permettre le développement et l'accueil de nouveaux services (santé, commerces...) au sein de son tissu urbain. Elle veillera à la bonne intégration et à la qualité des nouvelles installations.

Elle souhaite également maintenir l'activité agricole encore fortement présente sur le territoire

3 - Assurer la protection des milieux naturels et participer au renforcement de la biodiversité et des richesses environnementales et écologiques

La municipalité souhaite à la fois prendre en compte les différents inventaires naturels et paysagers existants et participer à l'amélioration de la richesse environnementale du territoire. Elle se fixe comme objectifs de préserver les espaces forestiers et leur lisière, de protéger les vergers et la ceinture verte autour du village et renforcer la trame verte et bleue. Enfin la commune souhaite protéger la ressource en eau et favoriser les énergies renouvelables

4 – Valoriser le cadre de vie communal :

La municipalité souhaite protéger le patrimoine architectural, renforcer la qualité paysagère, agir contre le risque d'inondation du Royat et favoriser les mobilités douces et optimiser le stationnement

Les orientations du PADD ont été traduites dans le **règlement graphique et écrit**.

Le **document graphique** découpe le territoire en plusieurs zones distinctes :

- la zone urbaine comporte deux zones : la zone UA correspondant au vieux village d'Ugny et la zone UB correspondant aux extensions récentes. Il s'agit d'une zone mixte vouée essentiellement à l'habitat comprend également des commerces, services, bureaux, équipements. La zone UB comprend 3 secteurs spécifiques (UBa, UBb et UBI)

- la zone à urbaniser 1AU

- la zone agricole A correspond à des espaces, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Il comprend un secteur Ai soumis à des risques d'inondation.

- La zone N correspond aux espaces forestiers et naturels : elle comprend 3 secteurs spécifiques (Ns pour protéger les vallées de la Chiers et du Royat ainsi que leurs versants, mais également les zones humides identifiées par le SAGE, Nj pour conserver les jardins et les vergers qui entourent le tissu urbanisé ; NI correspond aux zones de loisirs, en particulier les terrains de sports en plein-air (city-stade et stade Jean-Claude Valetti).

Le zonage identifie également les espaces boisés classés, les sentiers et cheminements à conserver ainsi que les éléments du patrimoine architectural et paysager à préserver.

Pour chaque zone, des règles ont été édictées pour tenir compte des caractéristiques de chaque zone. **Le règlement** prend en compte les dispositions du projet d'aménagement et de développement durables et les différentes contraintes qui affectent le territoire (risques d'inondation, servitudes, etc...).

Deux **orientations d'aménagement et de programmation** sur le secteur UBc de la Volette et sur la zone d'urbanisation 1AU « Pontigny » déclinent des principes d'aménagement permettant d'intégrer ces deux secteurs dans leur environnement.

Par ailleurs, le dossier du PLU compte par ailleurs plusieurs **annexes**, notamment : les réseaux d'assainissement et d'eau potable, les servitudes d'utilité publique, les éléments patrimoniaux et paysagers à protéger, le périmètre du droit de préemption urbain.

C. Objectifs de la révision

1. Rappel du cadre réglementaire

Le code de l'urbanisme en vigueur à ce jour (**article L 153-31**) dispose que le recours à la **procédure de révision** du Plan Local d'Urbanisme est possible dès lors que l'EPCI ou la commune décide :

- « - *Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;*
- *Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;*
- *Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.*
- *Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.*
- *Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ».*

L'article 153-32 du même code stipule que « *La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.* ».

L'article L 153-34 concerne un projet de révision qui a pour objet de ne pas modifier les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables et qui a :

- « - *uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;*
- *uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;*
- *uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;*
- *La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance ».*

Cet article stipule par ailleurs que le projet de révision arrêté : « *fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées* ».

Le code de l'urbanisme stipule par ailleurs que « *le projet de révision arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire* » (L 153-19)

A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par le conseil municipal.

2. Justification de la procédure de révision du PLU d'Ugny

La municipalité d'Ugny souhaite engager une procédure de révision du PLU pour permettre la réalisation d'un projet d'aménagement de 4 logements. Pour cela, la commune veut :

- Rectifier la limite de la zone UBc au lieu-dit « La Volette » pour que les futures constructions puissent respecter l'alignement des façades par rapport à la RD17A et aux constructions voisines. La zone concerne la parcelle ZC 06 (qui a fait l'objet d'une division parcellaire en quatre parcelles non encore répertoriées sur le plan cadastral), classée pour partie en zone UBc et pour partie en zone naturelle N. Il s'agit de rectifier la limite du tracé de la zone UBc pour qu'elle soit dans le prolongement de la zone UB adjacente ;
- Prolonger la zone Nj derrière ces parcelles pour assurer une transition entre les 4 futurs logements, l'espace boisé classé et le cours d'eau du Royat classés en zone N ;
- Modifier l'article 7.3 concernant le recul des constructions par rapport aux limites séparatives d'au moins à 3 m minimum du règlement de la zone UBc pour faciliter la desserte incendie.

Le choix de la procédure de révision se justifie au regard de l'objet et des dispositions du Code de l'urbanisme car les modifications :

- ne remettent pas en cause les orientations politiques inscrites dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- réduisent une zone agricole
- impactent le paysage

3. Les changements apportés au Plan Local d'Urbanisme

Les modifications apportées au Plan Local d'Urbanisme d'Ugny portent sur le zonage, le règlement écrit, les OAP et le périmètre du DPU.

Les changements concernent :

- Le **règlement graphique** : le projet de révision prévoit de rectifier la limite de la zone UBc pour qu'elle soit dans le prolongement de la zone UB adjacente et permettre la construction des 4 logements. Il prévoit le prolongement de la zone Nj derrière ces 4 parcelles pour assurer une transition entre les 4 futurs logements et l'espace boisé classé en zone N ;
- Le **règlement écrit** : le projet de révision prévoit la modification de l'article 7.3 concernant le recul des constructions par rapport aux limites séparatives d'au moins à 3 m minimum du règlement de la zone UBc ;
- L'**OAP « La Volette »** : le projet de révision prévoit la modification de son périmètre ;
- Le **périmètre du Droit de Préemption Urbain** : le projet de révision prévoit la modification de son périmètre pour l'ajuster au nouveau zonage ;

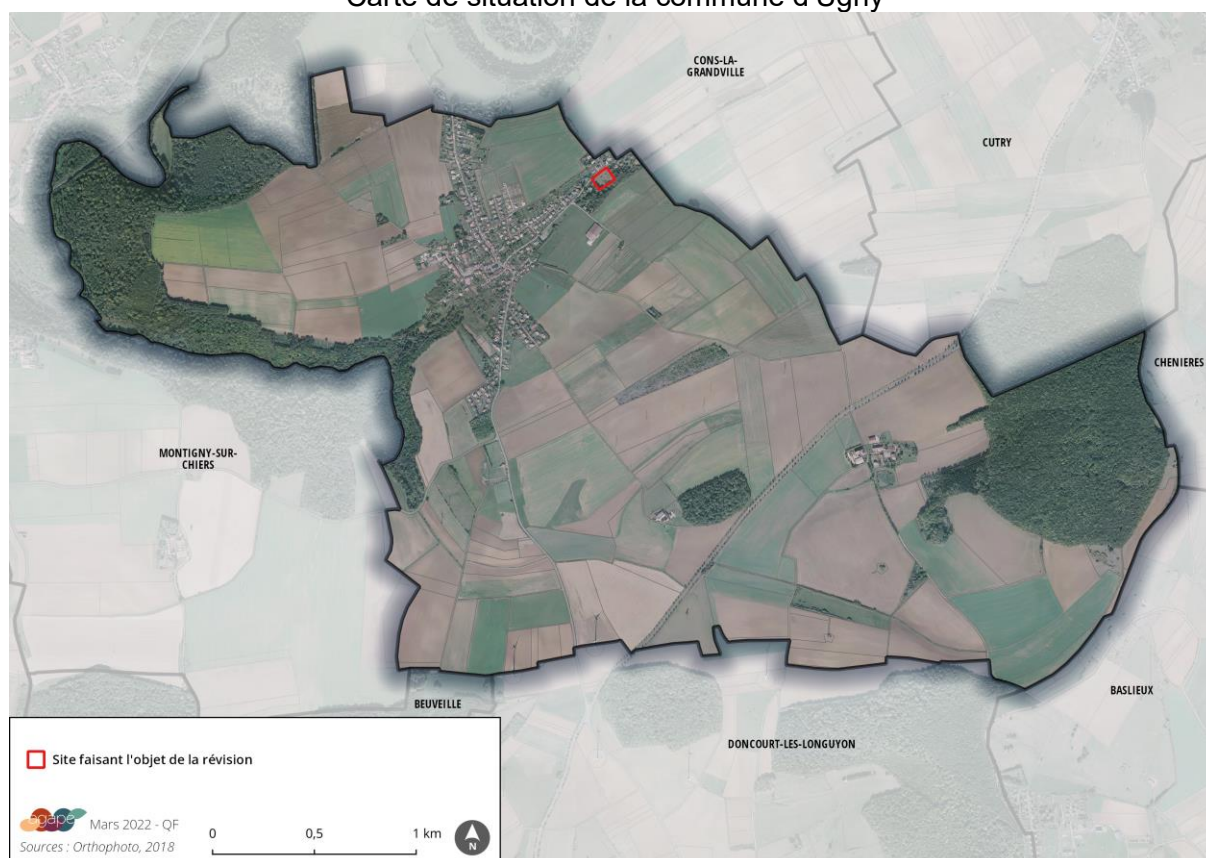
II. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DU SITE

A. Le cadre géographique

La commune se situe au sud du territoire du Grand Longwy.
Elle appartient à la région dite du « Pays-Haut » et du bassin sidérurgique et ferrifère lorrain.

Le site du projet est situé à l'est du village, rue de la Croix Sainte Agathe (RD17A en direction de la commune de Cutry).

Carte de situation de la commune d'Ugny



B. Le milieu physique

1. Relief et Géologie

1.1. Relief

Le territoire d'Ugny fait partie de la région naturelle du Pays-Haut qui se présente comme un vaste plateau agricole entaillé par des vallées étroites.

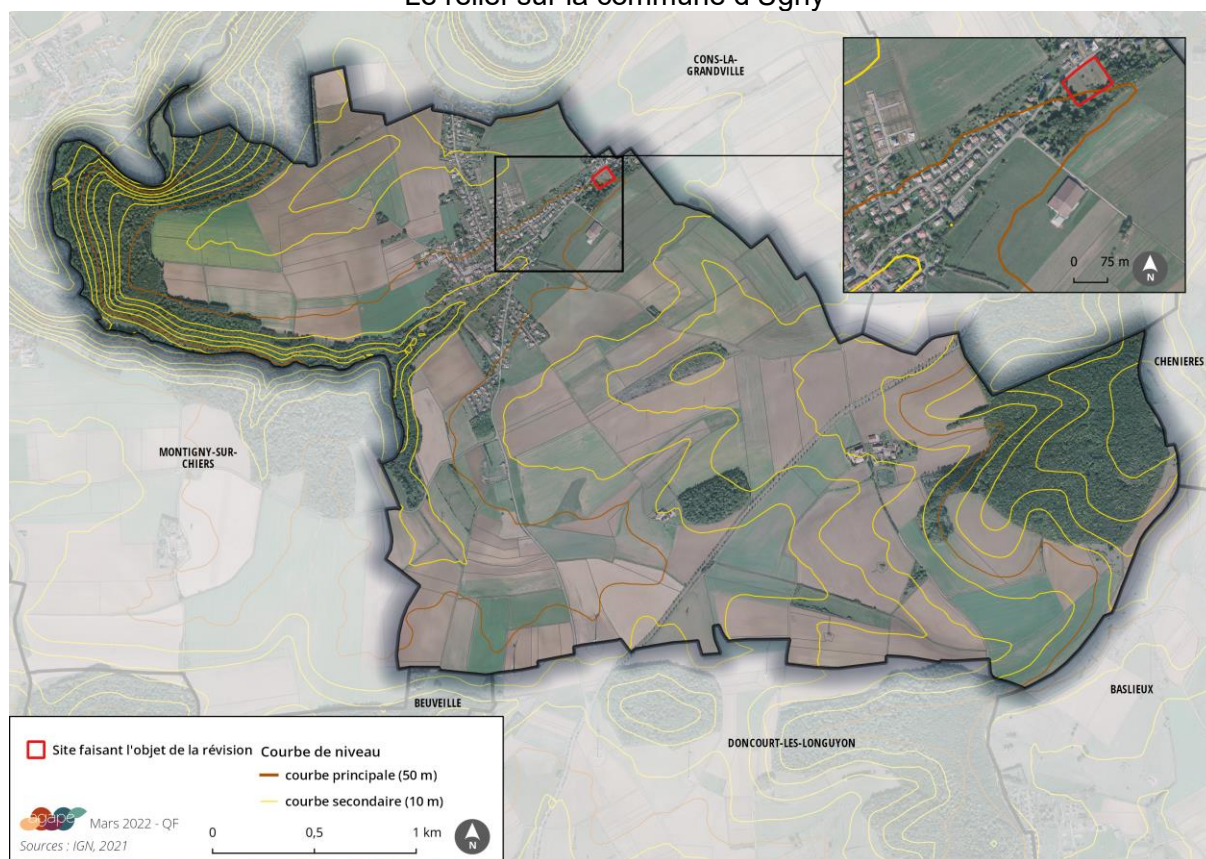
Le Pays-Haut correspond à un plateau modelé par des vallonnements plus ou moins prononcés et entaillés par des vallées souvent profondes et localement par de petits vallons comme le ruisseau du Royat qui traverse le cœur du ban communal d'Est en Ouest.

Le point le plus haut (397 mètres) se trouve à l'extrémité Est de la commune au niveau de la limite communale avec Chenières tandis que le point le plus bas (228 mètres) se situe à l'extrême Nord-Ouest et correspond au lit mineur de la Chiers.

Le ban communal correspond principalement à un plateau peu accidenté, dont les altitudes s'inclinent globalement du Nord-Est vers le Sud-Ouest (lié au pendage des couches géologiques).

Les eaux de ruissellement de la zone s'écoulent selon l'orientation des pentes, soit du Nord-Est vers le Sud-Ouest. Le terrain du projet n'est donc pas contraint par les eaux de ruissellement.

Le relief sur la commune d'Ugny

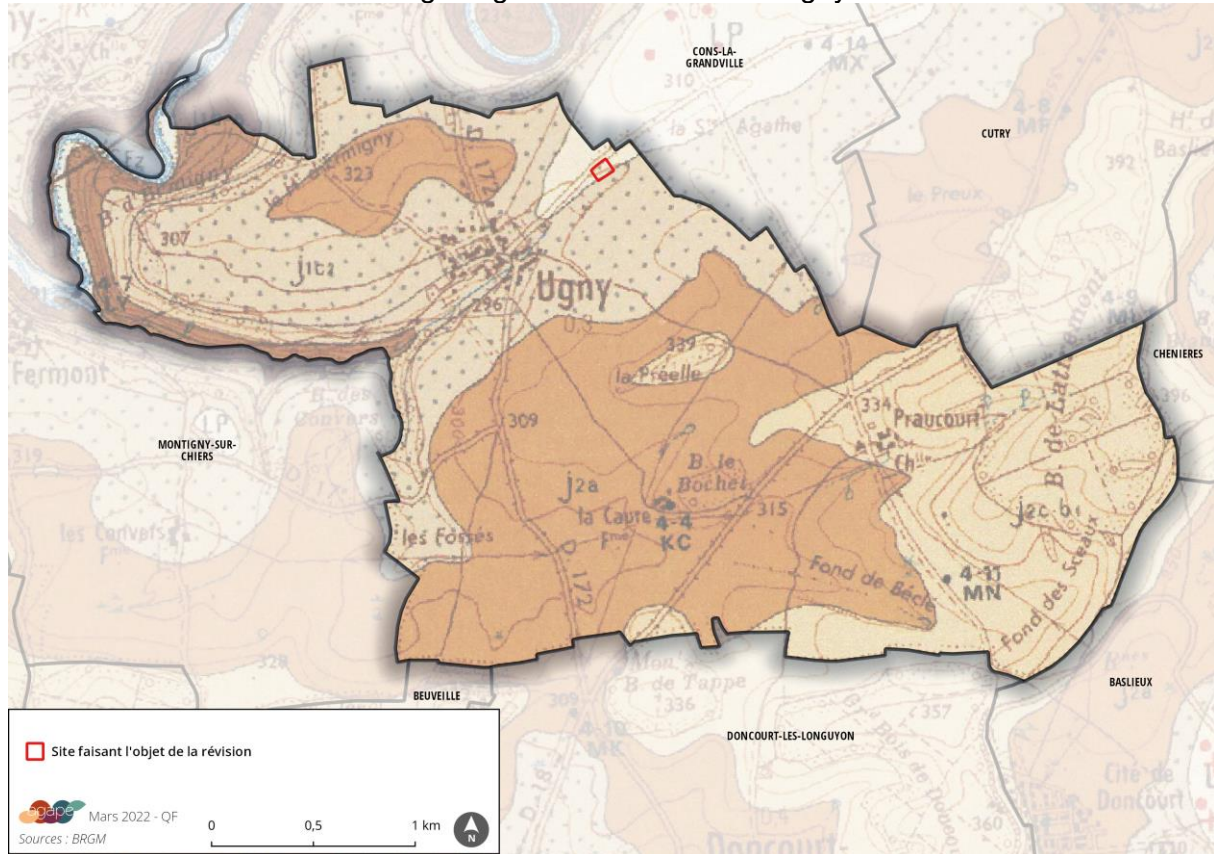


1.2. Géologie

La structure géologique du Pays Haut correspond au plateau du Bajocien

La couche des limons de plateaux (LP) constitue l'unique soubassement géologique sur le site du projet.

La géologie sur la commune d'Ugny



2. Hydrologie-Hydrogéologie

2.1. Les eaux superficielles

Le territoire communal d'Ugny est compris dans le bassin versant de la Chiers (2.222 km² pour 112 km de long).

La Chiers traverse la partie communale située à l'extrême Nord-Ouest. Son tracé correspond à la limite communale avec Montigny-sur-Chiers.

Le ruisseau du Royat correspond à un affluent de rive gauche de la Chiers. Il traverse les communes de Cutry, de Cons-la-Grandville et se jette dans la Chiers à Ugny. Il s'agit d'un ruisseau intermittent dont le bassin versant s'étend sur 15,9 km².

Le Royat se met en charge lors de forts épisodes pluvieux, par ruissellement des eaux sur les plaines agricoles amont, occasionnant d'importants débordements et désordres hydrauliques sur la commune d'Ugny ¹.

Une étude hydrologique a été effectuée en 2007 sur ce ruisseau, le SIAC et la commune d'Ugny souhaitent mener des actions d'aménagements de lutte en cas d'évènement décennal. Ces études ont été affinées. Le Grand Longwy a repris la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations dite GEMAPI et a décidé de commencer des travaux de plantation afin de réduire les risques. Ces travaux de plantation

¹ Source : Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Chiers

ont démarré en décembre 2020. 1,4 kms de haies seront replantés dans cette opération qui améliorera par ailleurs la trame verte et bleue.

Il existe par ailleurs de nombreux cours d'eaux intermittents dans la partie Sud de la commune, dont deux rejoignant le ruisseau du Royat dans sa partie aval (à la sortie du village), il s'agit du ruisseau « des Aisances » et du ruisseau des « Convers ».

Le réseau hydrographique sur la commune d'Ugny



Le site est situé au nord du cours d'eau du Royat, qui le sépare de 50 m, avec une légère pente de la route départementale jusqu'au ruisseau. A ce jour, le site n'est pas concerné par les débordements du Royat. A savoir qu'une zone Nj fera zone tampon entre le Royat et l'espace boisé classé situés en zone N et la zone Ubc où se situeront les 4 maisons d'habitations.

2.2. Les eaux souterraines

Les Caillasses à Anabacia et les Marnes de Longwy alimentent des nappes indigentes qui ont justifié l'implantation des villages et des fermes. C'est particulièrement le cas à Ugny avec la présence du Royat et de 3 fontaines situées à la base de l'Oolithe de Doncourt (fontaine St Georges, fontaine aux Oies et fontaine proche du village). La nappe la plus importante est celle du Bajocien. Par ailleurs, il existe un karst important au voisinage du bassin ferrifère.

Aucun périmètre de protection de captage d'eau potable ne s'étend sur le site étudié.

C. L'occupation du sol et le paysage

Le territoire d'Ugny est constitué majoritairement de terres agricoles qui couvrent plus des 2/3 de la superficie communale, les forêts représentent près d'un cinquième du territoire tandis que le tissu urbain couvre environ 3 % du ban communal.

Le site du projet, d'une superficie de près de 0,33 ha est actuellement occupé par de la prairie.



1. Photo du site



Source : AGAPE, 2022

2. Photo du site



Source : AGAPE, 2022

Au niveau foncier, la parcelle a été divisée en 4 parcelles distinctes.

D'un point de vue paysager, le site s'inscrit dans une dent creuse en périphérie immédiate du village. Entouré d'éléments naturels boisés, le site dispose d'une bonne transition entre l'espace bâti, l'espace agricole et l'espace boisé classé au second plan.

D. Les éléments naturels

1. Les sites d'intérêt écologique

1.1. Les zones d'intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF°)

Une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) est une zone d'Inventaire du Patrimoine Naturel, particulièrement intéressante sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I sont définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.
Une ZNIEFF de type I est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes.
- les ZNIEFF de type II sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II incluent une ou plusieurs zones de type I, formant des zones-tampons.
Une ZNIEFF de type de II est un grand territoire correspondant à une combinaison d'unités écologiques présentant des caractéristiques homogènes.

Il n'y a aucune ZNIEFF de type 1 ou 2 sur le site étudié. Seule une partie du ban communal est couverte par une ZNIEFF de type 2 correspondant à la vallée de la Chiers et de la Crusnes.

La ZNIEFF de type 1 la plus proche de la commune se trouve au Sud du ban communal, il s'agit du « Vallon du Nanhhol », situé à 1,5 kilomètre de la limite communale. Sur le tracé de la Chiers, la ZNIEFF de type 1 la plus proche correspond à « *la Crusnes en aval de Boismont* » (6 kms au Sud-Ouest d'Ugny).

1.2. Les sites NATURA 2000

Le site Natura 2000 le plus proche de la commune se situe à Charency-Vezin « *Pelouses et milieux cavernicoles de la vallée de la Chiers et de l'Othain, buxaie de Montmédy* ». Il s'agit d'une Zone Spéciale de Conservation de 314 hectares.

Aucun site Natura 2000 n'est présent sur le ban communal ou sur les communes limitrophes.

1.3. Les zones humides

Il existe plusieurs zones humides et plans d'eau sur le ban communal d'Ugny situées dans la vallée de la Chiers mais **aucun n'est situé sur le site du projet.**

1.4. La trame verte et bleue

La Trame Verte et Bleue communale s'appuie, de manière générale, sur les différentes cartographies existantes (Conseil Régional de Lorraine, Conseil Général 54, SCoT Nord 54). Elle prend en compte également le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Lorraine.

Ces cartographies s'appuient sur :

- les réservoirs de biodiversité qui sont des espaces reconnus pour leur richesse environnementale et écologique, comme par exemple les sites Natura 2000, les Espaces Naturels Sensibles ou les ZNIEFF) ;
- les continuums écologiques sont les milieux favorables à une ou plusieurs espèces animales, parfois interrompues physiquement on parle alors d'obstacles plus ou moins franchissables) ;
- les corridors écologiques, correspondant à des liaisons fonctionnelles permettant des échanges entre les réservoirs de biodiversité.

La Trame Verte et Bleue se décline en plusieurs sous-trames, chacune de ses sous-trames correspond à un grand type de milieu naturel (forêt, cours d'eaux, agricole...).

Sur la commune d'Ugny, on distingue cinq sous-trames constitutives de la Trame Verte et Bleue locale :

- la sous-trame forestière (forêts, boisements) ;
- la sous-trame agricole (prairies permanentes et temporaires) ;
- la sous-trame aquatique (cours d'eaux permanents et intermittents) ;
- la sous-trame des milieux humides (zones humides, mares...) ;
- la sous-trame thermophile (terrains calcaires, pentus et disposant de conditions d'ensoleillement intéressantes).

Ces trames sont les supports d'une faune et d'une flore particulière dont la commune souhaite protéger les caractéristiques.

Pour cela, une déclinaison locale des cartographies existantes de la Trame Verte et Bleue est nécessaire afin d'identifier plus finement les différentes sous trames ainsi que de mieux cerner, à travers la mémoire et la connaissance locale le fonctionnement des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Le PLU affine donc les Trames Vertes et Bleues supra-communal en s'appuyant à la fois sur leurs cartographies et sur un travail de terrain (relevé des haies, historique des disparitions, mouvement des espèces animales, études existantes, écoulement des eaux...) durant lequel la commune a associé des riverains et l'association de chasse.

A Ugny, un réservoir de biodiversité a été identifié, il s'agit de la vallée de la Chiers ainsi que la partie aval du vallon du Royat, qui constitue un réservoir de biodiversité continu caractérisé par la présence de forêts de versants (trame forestière), de prairies humides (trame espaces agricoles ouverts et milieux humides), de cours d'eaux et de sources (Chiers, Royat, fontaines) et de milieux thermophiles (partie centrale du Royat aux lieux dits « Aisances » et « Bataille »).

Ce réservoir s'inscrit dans une continuité écologique à l'échelle du Pays Haut (vallée de la Chiers).

L'identification des corridors et des continuités s'appuient sur plusieurs éléments :

- sur les continuités établies par les cartographies des Trames Vertes et Bleues supra-communales (définies à partir de déplacements théoriques d'espèces cibles) ;
- sur les éléments naturels locaux et ponctuels, tels que les bandes enherbées près des cours d'eaux intermittents, les haies, les boisements et arbres isolés, les lisières forestières, les mares et étangs, les jardins et vergers... Ces éléments constituent des supports locaux de la Trame Verte et Bleue ;
- sur le recueil d'informations locales (chasseurs, promeneurs, agriculteurs) permettant de connaître d'une part plus précisément les déplacements observés (couloirs de gibiers par exemple) et d'autre part les évolutions constatées et ressenties (modification des déplacements, des zones de chasse, disparition d'espèces et de haies, accidentologie)...

Plusieurs continuités ont été identifiées :

- Les boisements et forêts de plateau correspondent à des continuités de la trame forestière et constituent des supports importants pour le déplacement d'espèces animales (renards, blaireaux, chevreuils, sangliers...). A ce titre, la RD18 apparaît comme un obstacle important pour les déplacements des espèces animales terrestres (📍 n°2 sur la carte, passage de gibier sur la route source d'accidents).
- Les prairies permanentes et temporaires constituent des continuités de la trame des milieux prairiaux. On y trouve de nombreuses espèces animales particulières (lièvres, insectes, oiseaux...). On trouve ces prairies permanentes à proximité des zones urbaines et des versants de la vallée de la Chiers. Cette proximité avec un réservoir de biodiversité renforce l'importance écologique de ces prairies.

Ces espaces identifiés permettent aux espèces de se déplacer vers d'autres réservoirs de biodiversité situés en dehors de la commune (Vallée de la Crusnes et du Nanheul par exemple).

Les haies et les arbres isolés présentes sur le ban communal participent au renforcement et à la richesse de la biodiversité et contribuent à l'interpénétration de ces deux trames sur le territoire.

Les couverts forestiers et les prairies permanentes jouent également un rôle important en termes de régulation, de rétention et d'infiltration des écoulements d'eaux en limitant et en ralentissant la concentration des eaux de ruissellement.

L'étude réalisée par le SIAC préconise la plantation de haies sur certains secteurs de la commune (⊙ n°3 sur la carte page 21) liés à des dysfonctionnements (⚠ n°3 et n°4) en matière d'écoulements générant des risques d'inondation à l'aval dans les zones urbaines du village. Les problèmes rencontrés sont liés en partie aux pratiques agricoles locales (disparition de haies et de chemins, comblement de cavités, convergence de canaux de drainage, disparition de sources...). Le Grand Longwy a commencé des travaux de plantations en 2020 afin de réduire les risques d'inondation. A noter que les actions sur ce secteur sortent du cadre communal et englobent l'ensemble du bassin versant du ruisseau du Royat (communes de Cutry et de Cons-la-Grandville).

Au niveau de la rue de la source (⚠ n°7), des dysfonctionnements liés aux écoulements des eaux sont identifiés. Ils sont précisés dans le chapitre relatif au risque d'inondation. La commune envisage de mener des actions (fossés de drainage, haies) pour favoriser à la fois une meilleure retenue ainsi qu'une meilleure évacuation des eaux, tout en prenant soin d'éviter d'impacter les constructions existantes et d'augmenter le débit d'écoulement à l'exutoire.

La commune envisage des actions de renforcement de la trame verte à proximité du terrain de football (⊙ n°1 sur la carte) par la plantation d'arbres et d'arbustes. Par ailleurs, elle a organisé avec l'association des Croqueurs de Pomme des formations pour les habitants (plantation, taille et greffe d'arbres fruitiers) et a participé par une aide financière à l'achat d'arbres fruitiers pour retrouver la ceinture verte d'arbres fruitiers autour du village. Ces actions permettront également d'améliorer la qualité paysagère du secteur.

- La transition entre les versants boisés du vallon du Royat et du village correspond à une zone thermophile au sein de laquelle la présence d'espèces animales particulières est avérée, notamment des reptiles (couleuvres², lézards) ou différentes espèces de lépidoptères (papillons) et d'autres insectes. La commune souhaite veiller à la protection de cet espace (⊙ n°2) qui fait office de prolongement des versants boisés du Royat au sein de l'espace urbains. Les vergers, jardins, murets ainsi que le lit du Royat participent au maintien de cette biodiversité.
- Les milieux humides et aquatiques présents sur Ugnny correspondent à ceux identifiés par le SAGE (voir chapitre sur les zones humides). La commune souhaite poursuivre

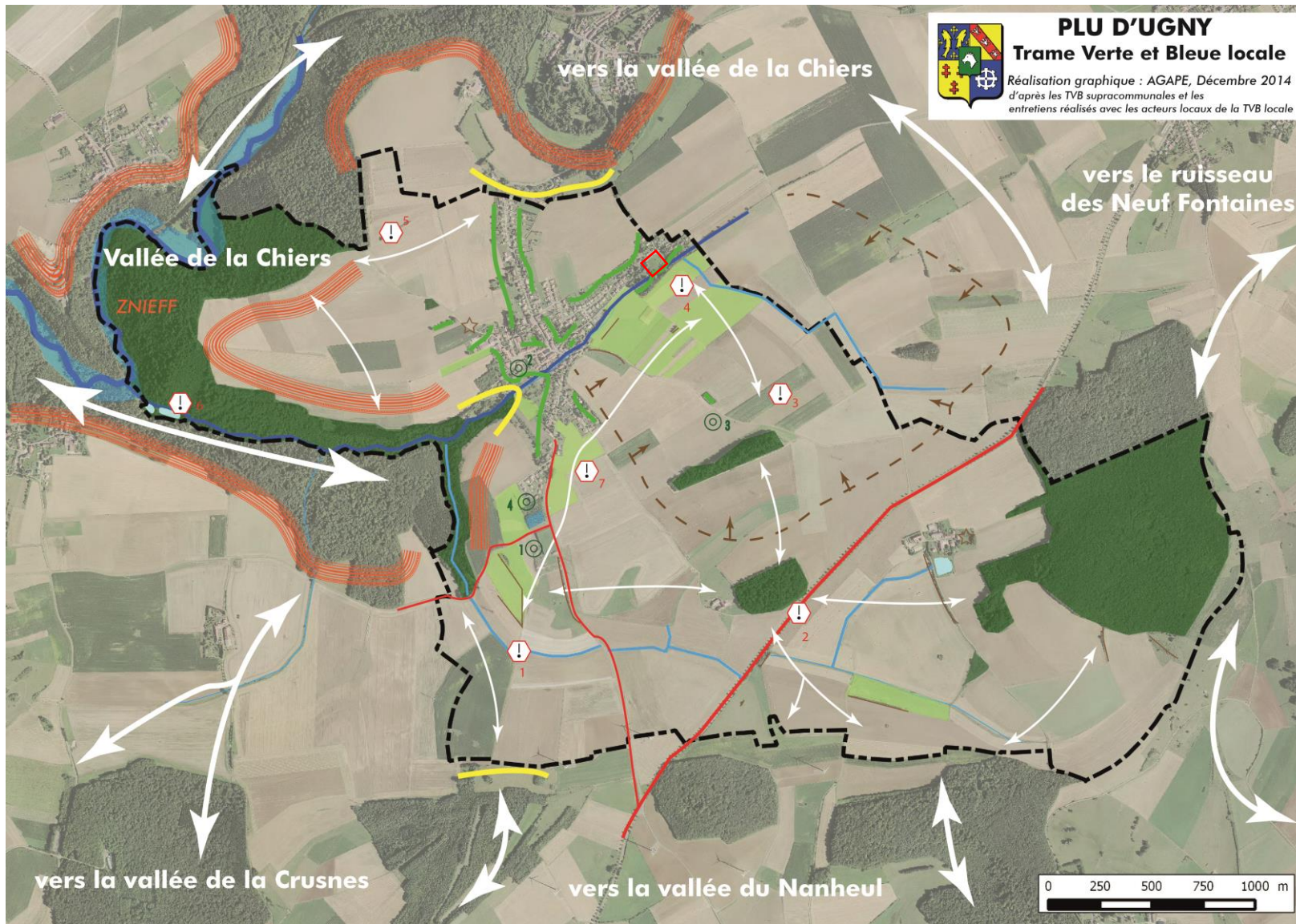
² Couleuvre lisse ou Coronelle lisse (*Coronella austriaca*), inoffensive pour l'Homme

les actions de protection et d'amélioration de la lande humide située au Nord du terrain de football (⊙ n°4) et d'établir éventuellement des connexions avec les trames forestières et des prairies proches. Plusieurs dysfonctionnements ont été constatés ces dernières années :

- la disparition d'un espace dans lequel était présent des batraciens (⚠ n°5)
- la superposition d'un chemin rural avec un canal de drainage (⚠ n°1). A noter que ce canal est occasionnellement fréquenté par des sangliers.

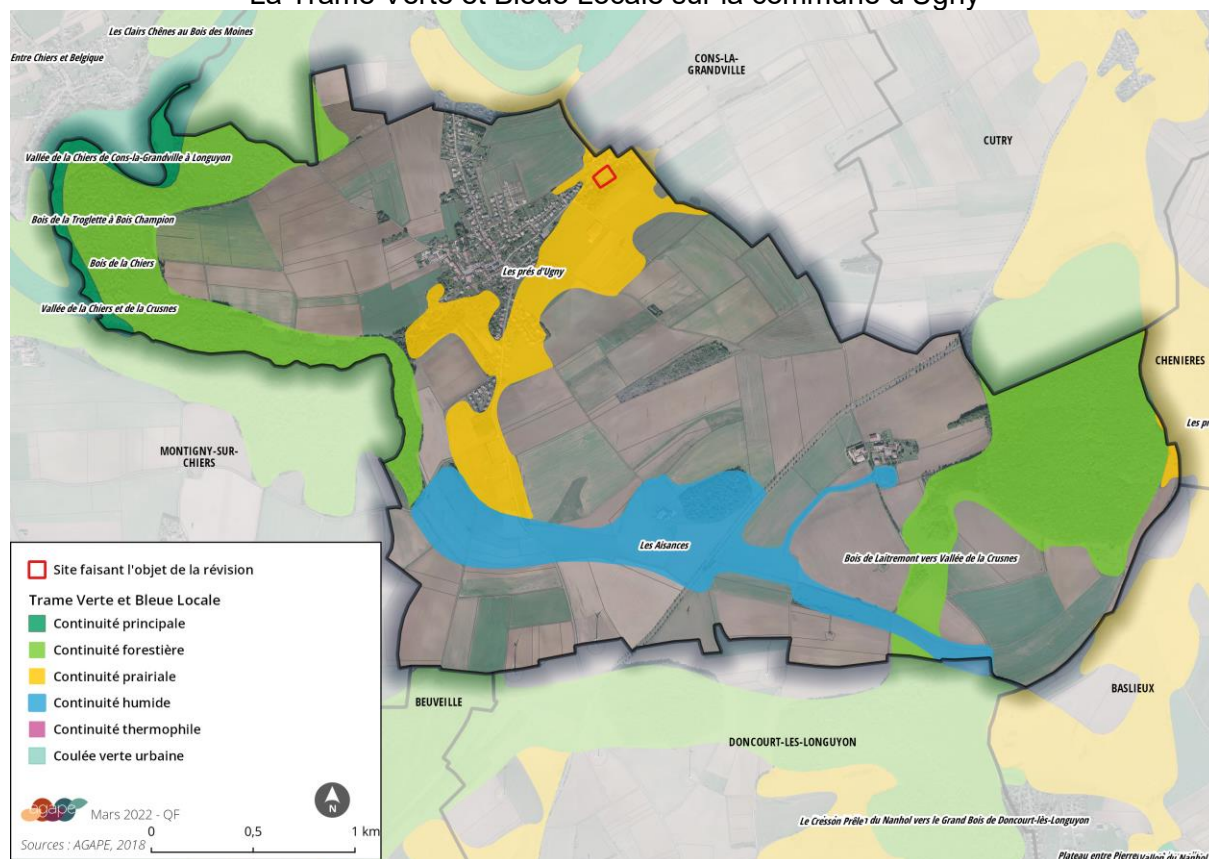
Par ailleurs les étangs de Juminel (identifiés par le SAGE) constituent des obstacles à la circulation piscicole (⚠ n°6).





Le site du projet se situe dans une continuité prairiale de la TVB locale Lorraine Nord (outil développé par l'AGAPE) sans toutefois créer une rupture de la continuité écologique.

La Trame Verte et Bleue Locale sur la commune d'Ugny



A retenir

**Le site du projet surplombe le cours intermittent du Royat. Les eaux pluviales s'écoulent selon un sens Est –Ouest.
Au niveau paysager, la transition entre l'espace agricole et les 4 futures constructions est assurée.
Le site se situe dans la continuité prairiale de la TVB sans créer de rupture de la continuité écologique.**

E. Les contraintes et les risques

1. La qualité de l'air

Selon le diagnostic du Plan Climat Air Energie Territorial de janvier 2020 du Grand Longwy, la qualité de l'air sur le territoire intercommunal s'est améliorée depuis plusieurs années. En effet depuis 2012, la pollution atmosphérique diminue globalement, due notamment à l'évolution du tissu industriel qui s'amenuise progressivement et aux améliorations technologiques.

Une vigilance reste toutefois nécessaire. Les valeurs de concentration de polluants sont encore dépassées, certaines zones étant exposées à une pollution atmosphérique importante.

Cette vigilance est répertoriée au sein du Schéma Régional Climat Air et Energie (SRCAE) qui identifie au sein de la CAL 15 communes dites sensibles à la qualité de l'air situées au nord-est du territoire (depuis Gorcy à Tiercelet)

Les principaux secteurs à enjeux concernent les transports routiers et le résidentiel. L'industrie et le secteur agricole sont les deux autres secteurs émetteurs du territoire.

La commune d'Ugny n'est pas répertoriée parmi les 15 communes dites sensibles à la qualité de l'air. La qualité de l'air peut être considérée comme bonne. Elle est à l'écart des grands axes de circulation et n'a pas d'industrie polluantes sur son ban communal.

2. Le bruit

2.1. Les voies bruyantes

La route est clairement identifiée par les habitants comme source majeure de bruit dans l'environnement urbain avec l'activité industrielle et le voisinage.

La réglementation en vigueur dispose que les cartes de bruit stratégiques doivent être réalisées pour les routes dont le trafic est supérieur ou égal à 3 millions de véhicules par an, à savoir supérieur ou égal à 8 200 véhicules par jour, et pour les grandes infrastructures ferroviaires de plus de 30 000 passages de train par an.

Pour le département de Meurthe-et-Moselle, les cartes de bruit des routes départementales ont été approuvées par le préfet par arrêté DDT- BRUIT 2018-026 en date du 31 octobre 2018 : arrêté préfectoral portant publication de la carte de bruit de la troisième échéance des routes départementales. Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2014 portant publication de la carte de bruit de la deuxième échéance des routes départementales.

Pour le réseau communal, les cartes de bruit du réseau communal ont été approuvées par le préfet par arrêté DDT- BRUIT 2018-025 en date du 31 octobre 2018.

Ces cartes de bruit sont mises à disposition du public au siège de l'autorité compétente et sur le site internet des services de l'Etat et de la préfecture de Meurthe-et-Moselle à l'adresse suivante : <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr>. – rubrique : Politiques publiques/Environnement/Bruit des transports terrestres routiers et ferroviaires

Au regard de ces documents, aucune route traversant la commune n'est concernée par ce classement.

2.2. Les autres sources de bruit

Aucune autre source de bruit n'a été identifiée sur la commune.

Le site du projet n'est touché par aucune source de bruit.

3. Les risques

3.1. Les risques naturels

3.1.1. *Les risques d'inondation*

La commune d'Ugny est concernée par le risque d'inondation de la Chiers, l'atlas des zones inondées montre que l'extrémité de la partie Nord-Ouest de la commune se caractérise par la présence de 3 zones d'aléas (fort, moyen et faible).

Ces zones correspondent aux lits mineurs et majeurs de la rivière au sein desquels aucune construction n'est présente. Ces terrains sont occupés par des espaces naturels.

Le site n'est pas concerné par le PPRi de la Chiers.

Le risque inondation sur la commune d'Ugny



Concernant le ruisseau du Royat situé à proximité du site, il n'existe aucune cartographie des événements relatifs aux débordements du Royat.

Depuis 2013, la commune s'est engagée dans l'élaboration d'un « programme d'orientations d'aménagements de lutte contre les inondations au centre d'Ugny ». Ce programme s'appuie sur une étude menée par le SIAC³ en 2013 sur le Royat et son bassin versant.

Le diagnostic du programme d'orientations d'aménagements de lutte contre les inondations du Royat précise, à partir d'une enquête auprès des riverains qu'aucune maison n'a été

touchée par les crues du Royat, les riverains ont déclaré que les dégâts causés par les crues n'ont affectés que leurs jardins, ou pour certains leurs caves.

Les constructions situées le long de la rue de la Croix Sainte Agathe sont situées à une distance de 40 à 70 mètres du lit mineur du Royat et n'ont jamais été impactées de mémoire d'homme. Par ailleurs, elles se trouvent à une altitude de 2 à 4 mètres au-dessus du lit mineur du ruisseau.

Le diagnostic définit des enjeux (en matière de risque) différents selon les tronçons du cours d'eau :

- La partie amont, caractérisée par un lit discontinu, une confluence avec le fossé de drainage. Sur ce tronçon, les enjeux sont jugés forts ;
- La partie au centre d'Ugny, marqué par la canalisation du ruisseau avec la présence de zones d'érosion, de déchets et d'une espèce invasive (renouée du Japon). Les enjeux sur cette partie sont jugés moyens ;
- La partie aval concerne une zone naturelle marquée par la présence de forêts, d'affluents, d'étangs et de la confluence avec la Chiers. Les enjeux sur ce secteur sont faibles voire inexistantes.

L'étude s'appuie également sur une phase de concertation avec les riverains et les propriétaires concernés qui a permis de dresser un bilan des événements liés au Royat :

- Aucune maison n'a été touchée ;
- Une dizaine de personnes ont été impactées ;
- De nombreux dégâts ont été occasionnés (revêtement de la voirie, caves inondées, jardins et routes inondées, noyade de bétail, porte de garage...) ;
- Crainte de nouveaux événements, attentes d'une amélioration de la situation.

Plusieurs éléments pouvant expliquer les dysfonctionnements sur le bassin versant ont été identifiés :

- Le remembrement agricole et les travaux connexes
- La discontinuité du lit du ruisseau ;
- La capacité très limitée en termes de débit de certaines sections du ruisseau (spécialement en amont) ;
- L'arrivée simultanée dans le ruisseau des eaux de ruissellements des plaines agricoles, des fossés de drainage, des ruissellements des surfaces imperméabilisées du village d'Ugny et de la surverse du déversoir d'orage lors du débordement du réseau d'assainissement.

En termes d'actions envisagées, plusieurs scénarios ont été proposés à la commune. Ceux-ci présentent les différents aménagements potentiellement nécessaires pour remédier aux dysfonctionnements évoqués ci-dessus :

- Plantation de haies ;
- Création de fascine ;

³ Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Chiers



1. Photo prise depuis l'arrière du site du projet en zone N



Source : AGAPE, 2022

2.Photo montrant l'encassement du Royat



Source : AGAPE, 2022

Les zones d'expansion des crues du Royat n'impactent donc pas le site étudié.

3.1.2. *L'aléa retrait-gonflement des argiles*

Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), à la demande du Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables a réalisé une cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles pour les départements français les plus exposés au regard du contexte géologique et du nombre de catastrophe naturelle. Ces cartes ont pour but de délimiter les zones à priori sujettes au phénomène et de les hiérarchiser selon quatre degrés d'aléa : à priori nul, faible, moyen et fort.

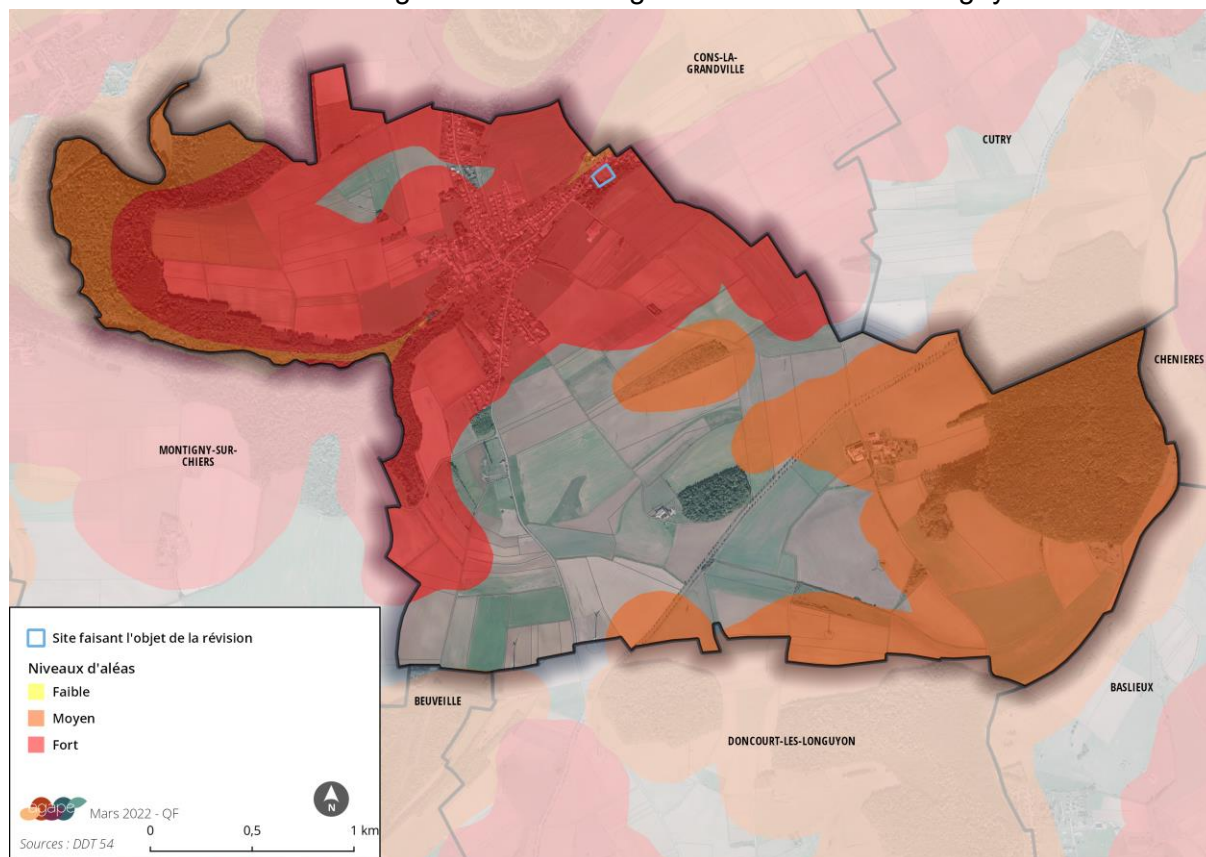
Le but de cette cartographie est de diminuer le nombre de sinistres causés à l'avenir par ce phénomène.

Comme le montre la carte de la page suivante, la commune d'Ugny est quasiment entièrement concernée par cet aléa, à l'exception du lieu-dit « Haut d'Hermigny ». Hormis la vallée de la Chiers qui est en aléa moyen, le reste du territoire est en aléa fort.

Le site du projet se trouve dans une zone concernée par un aléa fort.

L'aléa retrait-gonflement des argiles n'entraîne pas une interdiction de construire. Il convient cependant aux maîtres d'ouvrage et aux futurs constructeurs de respecter un certain nombre de mesures afin de réduire l'ampleur du phénomène.

L'aléa retrait-gonflement des argiles sur la commune d'Ugny



La carte de cet aléa est disponible sur le site Géorisques (<http://www.georisques.gouv.fr/>)

3 arrêtés ont été publiés le 22 juillet 2020 définissant notamment le contenu des études géotechniques à réaliser dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols ainsi que sur les techniques particulières de construction.

3.1.3. Les cavités

D'après les informations situées sur le site Géorisques⁴, 10 cavités ont été identifiées sur le ban communal. Elles sont situées exclusivement en zone agricole et naturelle

Identifiant	Nom de la cavité	Type de cavité	Repérage géographique
LORAW0001011	Ouvrage militaire anonyme	ouvrage militaire	orifice supposé
LORAW0003086	Perte de la Charmoise	naturelle	orifice supposé
LORAW0003087	Anonyme (doline-perte)	naturelle	orifice supposé
LORAW0003238	Casemate Ouest du bois de Tappe	ouvrage militaire	orifice supposé
LORAW0039969	Mardelle. Ikare 54537003	naturelle	orifice visible
LORAW0039970	Mardelle. Ikare 54537004	naturelle	orifice visible
LORAW0039971	Doline. Ikare 54537005	naturelle	orifice visible
LORAW0039972	Doline. Ikare 54537006	naturelle	orifice visible
LORAW0039973	Doline. Ikare 54537007	naturelle	orifice visible
LORAW0041040	Effondrement n°65400407	indéterminé	orifice visible

Le site du projet n'est concerné par aucune cavité.

Les cavités sur la commune d'Ugny



⁴ <https://www.georisques.gouv.fr/risques/cavites-souterraines/donnees#/dpt/54/com/54537/page/1>

3.1.4. *L'aléa chute de blocs*

Dans le cadre de la gestion des risques naturels du département de Meurthe-et-Moselle, la Direction Départementale des Territoires a missionné le BRGM afin d'identifier les zones à aléa « chute de blocs » à l'échelle du 1/50 000 par bassins de risque sur ce département.

Cette étude, qui date de septembre 2008, ne porte que sur les chutes de masses rocheuses. Elle doit servir de « Porter à connaissance » relatif à ce phénomène et permettre par la suite de hiérarchiser les secteurs en aléa fort relativement aux études ponctuelles dont ils doivent faire l'objet.

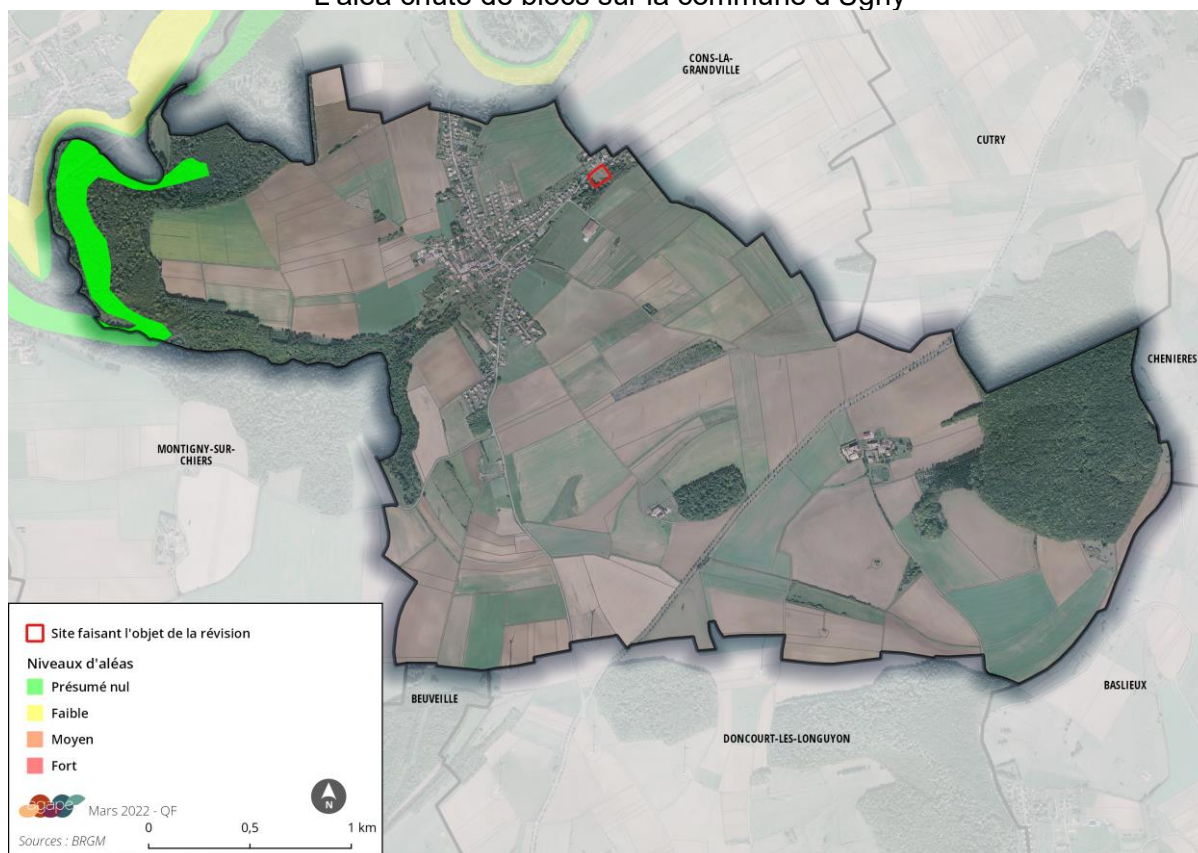
Quatre niveaux d'aléas ont été définis (fort, moyen, faible et très faible ou présumé nul) sachant que d'une part, l'aléa de référence est d'intensité forte et que d'autre part l'intensité des phénomènes peut être évaluée en fonction de l'importance et de l'ordre de grandeur du coût des mesures qu'il pourrait être nécessaire de mettre en œuvre pour s'en prémunir.

Les chutes de blocs se produisent le plus souvent dans les formations jurassiques du Bajocien et dans les formations triasiques des grès et conglomérats du Buntsandstein moyen, en tête de versant, mais aussi dans les pentes fortes (supérieure ou égale à 40 °). En grande majorité les blocs mobilisés ont un volume inférieur à 0,25 m³.

D'après le BRGM, la commune d'Ugny est concernée par cet aléa. Cet aléa est localisé à l'ouest de la commune dans la vallée de la Chiers : les aléas sont jugés « présumé nul »

Le site du projet n'est pas concerné par cet aléa.

L'aléa chute de blocs sur la commune d'Ugny



3.1.5. *Le risque sismique*

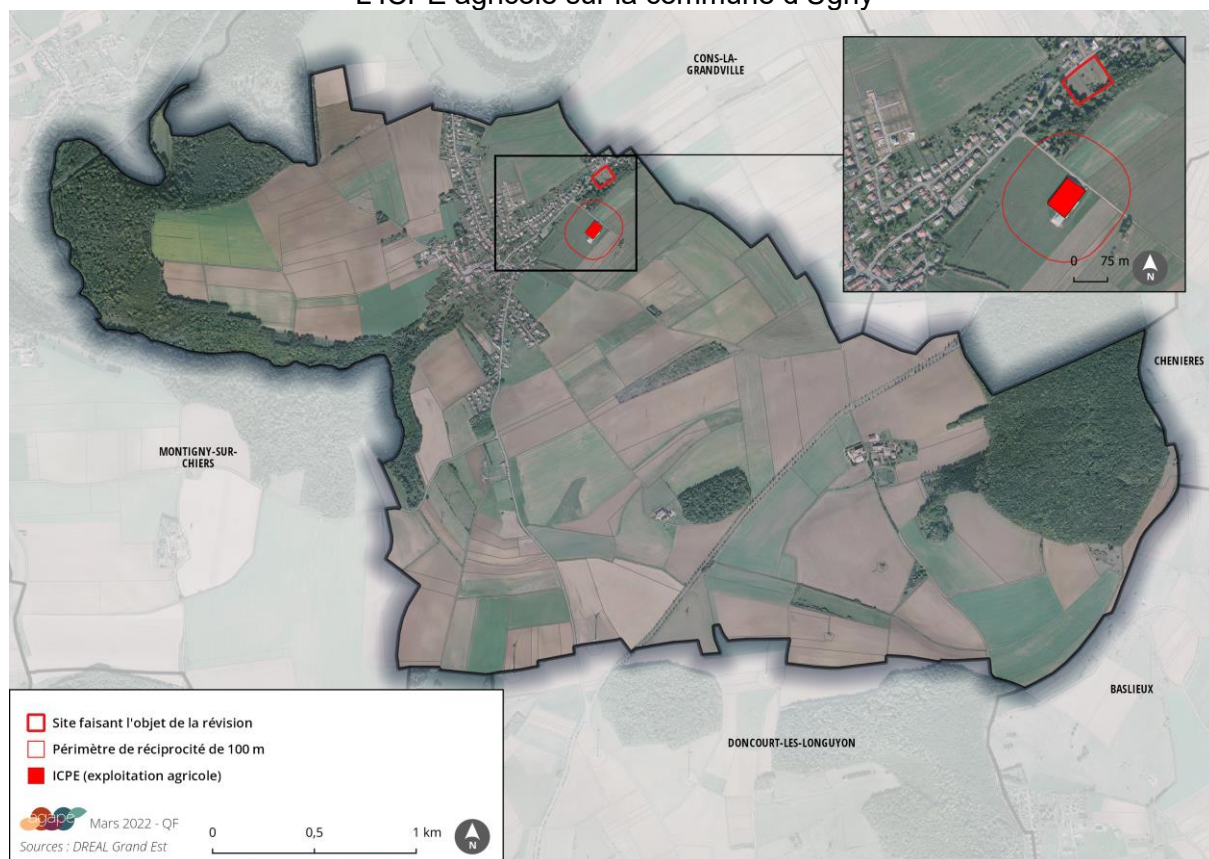
D'après la carte de délimitation des zones de sismicité du territoire français du 22 octobre 2010 (décrets n°2010-1254 et 2010-1255), en vigueur depuis le 1er mai 2011, la commune d'Ugny est concernée par un aléa très faible (zone 1), pour laquelle aucune contrainte en matière de construction ou d'urbanisme n'est imposée par la nouvelle réglementation.

3.2. Les risques liés aux installations classées

Une seule installation classée est identifiée sur le ban communal et est localisée à plus de cent mètres au nord-est du site du projet. Il s'agit d'un bâtiment agricole qui appartient à l'exploitant Monsieur DEGLIN Jean-Marie. Ce bâtiment comprenait encore il y a 3 ans un cheptel de 70 vaches allaitantes. Aujourd'hui, il abrite des bovins et du fourrage. Le bétail occupe une partie du bâtiment en hiver côté du chemin de la Volette et le fourrage est situé à l'opposé.

La présence du bâtiment agricole n'a aucune incidence sur le site étudié puisqu'il est à une distance de 200 m environ de la zone UBc.

L'ICPE agricole sur la commune d'Ugny



3.3. Les sites pollués

Aucun site pollué n'est présent sur le ban communal.

3.4. Les risques technologiques et miniers

Il n'existe pas de risque technologique ou minier sur le ban communal.

A RETENIR

Ugny s'est développé sur une géologie caractéristique d'une structure de revers de cuesta. Le relief présente des formes karstiques.

Les risques présents sur la commune d'Ugny sont liés à cette géologie ainsi qu'au relief qui a été façonné par l'érosion notamment par la présence d'un réseau hydrographique important.

Le site est situé en surplomb du cours d'eau du Royat, il n'est donc pas affecté par un risque d'inondation.

Le site du projet est concerné par l'aléa retrait gonflement des argiles et est en limite d'un bâtiment agricole. Ce dernier n'a aucune incidence sur le projet.

F. Les équipements de sport et de loisirs

En termes d'équipements, la commune dispose de quelques équipements sportifs et de loisirs :

- le city-stade situé dans le prolongement de l'école primaire ;
- le terrain de tennis, situé en continuité du city-stade ;
- le stade communal « Jean-Claude Valetti » situé au Sud du village ;
- la salle du Jet d'Eau, situé au cœur du village, à proximité de l'Eglise St Georges ;
- la mairie dispose également de salles permettant d'accueillir des activités de loisirs (entre autre la gymnastique dans la salle d'accueil périscolaire) ;
- la bibliothèque communale située dans la mairie ;
- un terrain de pétanque situé à l'arrière de la mairie ;
- d'un chemin de randonnée pédestre.

Le site étudié n'a aucun impact sur les équipements de loisirs et de sport.

G. Transport et déplacement

1. Les voies de communications

1.1. La voirie

Le territoire d'Ugny est traversé par la RD18, axe important du Nord du Pays-Haut qui relie notamment Longuyon au Sud de l'agglomération de Longwy. Cet axe ne traverse pas le village et permet la desserte de la ferme de la Caure et du hameau de Praucourt

Deux autres axes desservent la commune il s'agit de :

- La RD172 qui relie la RD18 à Gorcy et à la Belgique via Ugny, Cons-la-Grandville et Cosnes-et-Romain ;
- La RD17A qui relie Longuyon à Cutry via Ugny.

Le réseau communal complète la voirie existante sur la commune.

A l'échelon local, la RD18 qui passe à 1km au Nord de la commune, dessert l'agglomération de Longwy.

Le site du projet est situé le long de la RD17A à la sortie du village d'Ugny en direction de la commune de Cutry. Un ralentisseur est présent pour ralentir la circulation en entrée de village.

1.2. Les chemins et sentiers pédestres

La commune d'Ugny est reliée aux sentiers cyclopédestres partant de Cons-la-Grandville à Longwy par le tronçon Cons-la-Grandville/Ugny réalisé en 2020. Il permettra après la réalisation du tronçon Réhon/Longwy de rejoindre en mobilité douce à partir d'Ugny la Belgique, le Luxembourg mais aussi Hussigny-Godbrange. Ce tronçon Cons-la-Grandville/Ugny rejoint le sentier cyclopédestre créé par la commune en 2018. D'autre part la boucle classée au PDIPR (plan départemental des itinéraires de promenade) réalisée par la commune, partant d'Ugny, traversant la forêt le long de la Chiers, longue de 6 kms pour revenir à Ugny est reliée à Juminel au sentier de Terres Lorraine du Longuyonnais qui remonte sur Vers pour aller rejoindre Longuyon.

La commune dispose également de nombreux chemins ruraux qui sont fréquentés par les habitants (promenade, VTT, course à pied...). Ils participent au cadre de vie des habitants de la commune et à sa valorisation.

Le site du projet est accessible à pied depuis le centre du village mais la sécurité doit être renforcé avec la création de trottoirs.

Les sentiers pédestres sur la commune d'Ugny



1.3. Le réseau ferroviaire

Il n'y a aucune desserte ferroviaire sur la commune.

La voie ferrée de Longuyon à Longwy traverse la partie nord du ban communal. Il n'y a pas de desserte ferroviaire directe sur la commune. Les gares de Longuyon et de Longwy sont les plus proches (à environ 10 minutes en voiture)

2. Les transports

2.1. Les transports en commun

La commune d'Ugny fait partie du Syndical Mixte Intercommunal des Transports de l'Agglomération de Longwy (SMITRAL) depuis 2017. Celui-ci a confié dans le cadre d'une délégation de service public, la réalisation de ces transports au Transport du Grand Longwy (TGL).

A ce jour aucune ligne TGL régulière ne dessert la commune. Toutefois elle est desservie par le service Liberty Séniors et le transport adapté pour les handicapés. Des transports scolaires desservent la commune, il s'agit de lignes quotidiennes (matin et soir) vers le collège Emile Gallé de Lexy et le Lycée Alfred Mézières de Longwy.

Le bus SNCF reliant Longuyon à Ugny passe par Ugny chaque samedi matin pour emmener les habitants au marché de Longwy-bas faire leurs courses ou prendre le train à Longwy ou Longuyon.

2.2. Le transport ferroviaire

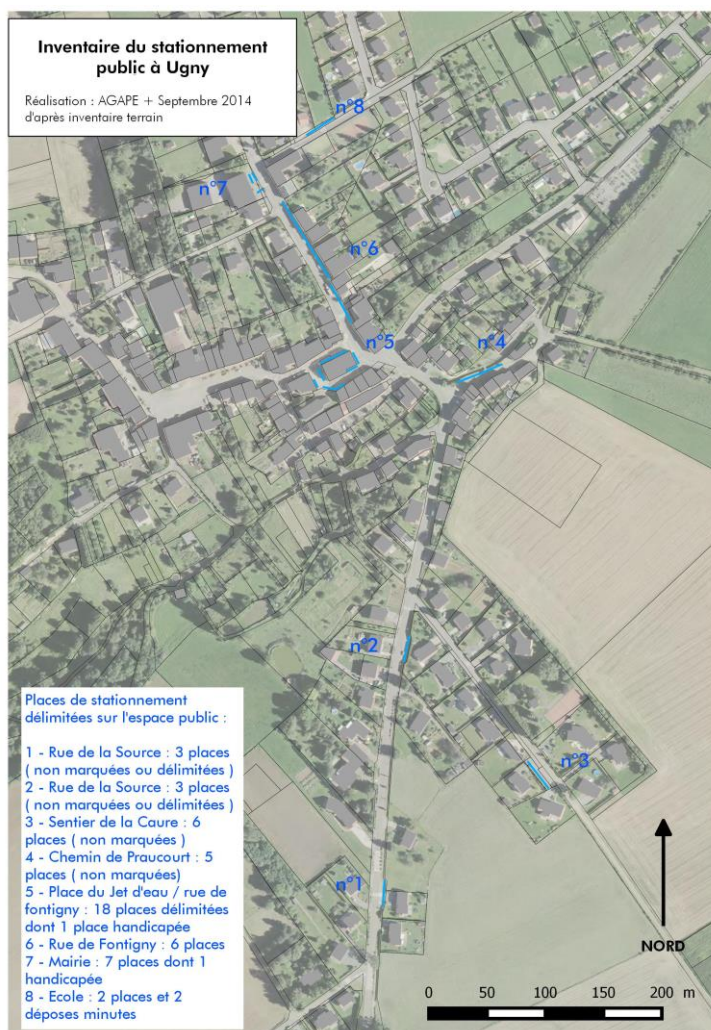
Pour prendre le train, les habitants se rendent soit à la gare de Longuyon ou à celle de Longwy. Les gares TGV les plus proches de la commune sont celles de Metz et de Meuse TGV (respectivement à 1h et 1h10 de route).

3. Le stationnement

La carte des zones de stationnement montre qu'environ 50 places de stationnement public existent au sein du village d'Ugny. Ce total englobe uniquement les placettes plus ou moins bien délimitées sur l'espace public.

Les espaces de stationnement « spontané » sur les anciens usoirs (espace public également) ne sont pas comptabilisés dans ce total car ce type stationnement reste assez aléatoire et difficilement chiffrable, faute de délimitation précise sur le terrain. Toutefois ces usoirs permettent un stationnement important dans chaque rue.

L'aménagement et la délimitation sur les espaces publics de placettes de stationnement a été entrepris progressivement par la commune au gré de travaux d'aménagement ou de réfection des trottoirs et des espaces publics (rue de fontigny, mairie, école...).



Les places de stationnement les plus proches du site du projet se situent au cimetière.

A retenir :

Le site du projet est facilement accessible depuis la RD17A mais la commune a mené une réflexion pour renforcer les liaisons douces inter-quartier et a créé des trottoirs pour sécuriser l'accès piéton du site du projet jusqu'au centre du village. Tous les quartiers sont reliés au centre village par un trottoir.

III. CONTRAINTES TECHNIQUES ET REGLEMENTAIRES

A. Les contraintes techniques et réglementaires :

1. Les dispositions législatives et réglementaires

Les articles L 101-1 et L 101-2 du code de l'urbanisme définissent le cadre général dans lequel les collectivités locales agissent sur leur cadre de vie.

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie ».

L'article L 101-2. réunit l'ensemble des principes fondamentaux qui s'imposent aux documents d'urbanisme :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des

communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales ».

2. La Directive Territoriale d'Aménagement (D.T.A.)

La Directive Territoriale d'Aménagement des Bassins Miniers Nord Lorrains a été approuvée par le Conseil d'Etat par décret en date du 2 août 2005. Elle couvre les secteurs du bassin ferrifère et du bassin houiller, soit environ 4000 km² pour 488 communes et 800 000 habitants en 1999.

Cette directive s'appuie sur les dispositions de la Loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement du Territoire du 4 février 1995, modifiée par la Loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire du 25 juin 1999 puis par la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000.

Les orientations de la DTA des Bassins Miniers Nord Lorrains portent à la fois sur le développement économique, les transports, l'amélioration du cadre de vie, le réaménagement et la constructibilité des bassins miniers compte tenu des risques d'affaissements, et sur la coopération transfrontalière.

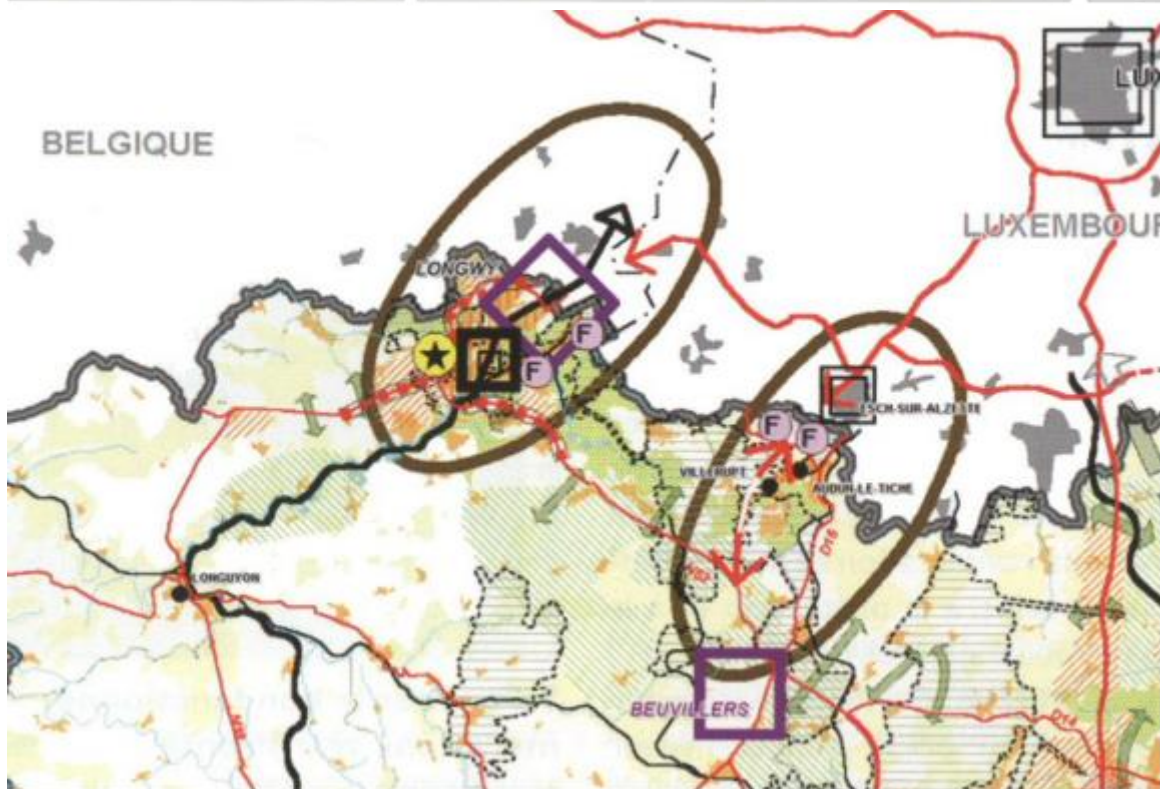
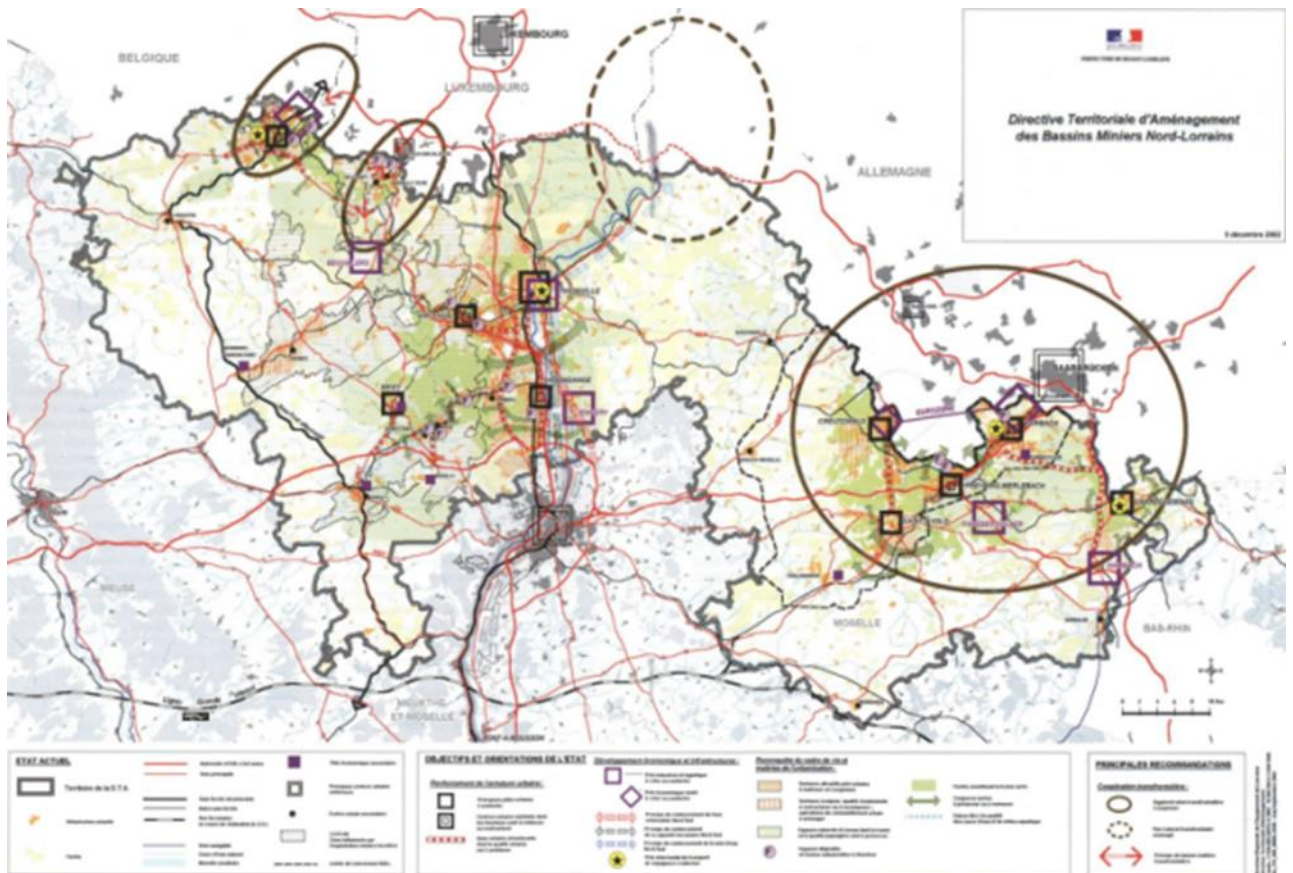
Pour le secteur d'Ugny, les objectifs et les orientations proposés dans la DTA concernent notamment :

La préservation des espaces naturels, des sites et des paysages :

- il est préconisé de respecter les dernières continuités rurales et forestières subsistant entre les deux versants du sillon mosellan et de maintenir la qualité des ceintures forestières en périphérie des zones urbanisées ;
- le document propose de maintenir la qualité des espaces ruraux en périphérie des zones urbanisées
- La protection des espaces naturels et ruraux, notamment la trame verte et la qualité paysagère ;

La gestion de l'eau :

Il est préconisé de prévenir les inondations par des travaux de restauration des cours d'eau et de protéger la ressource en eau potable.



3. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

La commune est située dans le périmètre du SCOT Nord meurthe-et-mosellan, dont le syndicat mixte de gestion prévu à l'article L-122-4 du Code de l'Urbanisme a été créé par arrêté inter préfectoral du 7 août 2009. Ce périmètre a été modifié par arrêté préfectoral du 7 juillet 2011.

Le SCoT est un document de planification qui fixe les orientations fondamentales de l'aménagement du territoire. C'est un document d'aide à la décision, un projet pour les vingt prochaines années. Il détermine les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser, et les espaces naturels, agricoles et forestiers. Il doit également permettre de satisfaire les besoins en logements, activités économiques, équipements publics, en veillant à la desserte en moyens de transports, à la préservation des ressources naturelles et à l'utilisation économe et équilibrée des sols. Enfin, il doit assurer la cohérence des politiques d'habitat, de déplacements, d'équipement d'environnement ou commercial des différentes collectivités.

Le SCoT Nord 54 a été approuvé le 11 Juin 2015

3 grands objectifs prioritaires ont pu être dégagés afin de construire une ambition et un schéma d'aménagement partagés :

1) Se doter d'agglomérations fortes, rayonnantes et « mobiles », arrimées aux dynamiques métropolitaines (« Pour un territoire connecté et solidaire »)

2) Engager une nouvelle dynamique économique pour une démographie confortée (« Pour un territoire tourné vers l'avenir »)

3) Renouveler notre identité en améliorant le cadre de vie (« Pour un territoire désirable »)

Pour répondre à ces objectifs, la philosophie du Projet d'Aménagement et de Développement Durables se décline en 3 parties, positionnant le SCoT à 3 échelles :

- **Le pilier « économique » est celui du Grand Territoire, c'est-à-dire celui du SCoT et de son positionnement territorial.** Il vise à renforcer l'attractivité territoriale et à identifier son positionnement vis-à-vis des territoires environnants. Il s'attache aux questions de développement économique, de grandes infrastructures et grands équipements, de tourisme et d'agriculture.
- **Le pilier « social » est celui des bassins de vie, à savoir les bassins de Longwy et de Briey.** Il fixe les choix qui vont garantir l'équilibre et l'équité territoriale, et aborde les questions de démographie, logements, de transports et d'intermodalité, d'équipements et services, et d'infrastructure numérique.
- **Le pilier « environnemental » est celui de la proximité.** Il va influencer sur les choix écologiques et sur le cadre de vie au niveau local. Il aborde les questions d'économie d'espaces, de patrimoine écologique et de ressources naturelles, de patrimoine paysager, de santé et de risques.

Le PADD est accompagné par le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) qui a pour objectifs de mettre en œuvre la stratégie du PADD par des objectifs d'aménagement et d'urbanisme juridiquement opposables aux documents et autorisations hiérarchiquement subordonnés (PLU, PDU, PLH, ZAC...).

Celui-ci définit les principaux principes, orientations et objectifs suivants :

Concernant l'organisation du territoire et les grands équilibres entre espaces :

- Les objectifs relatifs au développement économique (organiser l'émergence de filières d'excellence autour d'espaces économiques privilégiés et hiérarchiser et conforter l'armature économique pour économiser l'espace) ;
- Les grands projets d'infrastructures de transport pour favoriser l'attractivité ;
- Les objectifs de développement touristique ;
- Les objectifs de développement de l'activité agricole ;
- Les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal et aux localisations préférentielles des commerces.

Concernant l'équilibre et l'équité territoriale :

- L'organisation d'une armature urbaine et rurale garante de l'équité territoriale.

Concernant la politique de l'habitat :

- Assurer une offre en logements équilibrée et durable ;
- Produire une offre d'habitat diversifiée pour favoriser les parcours résidentiels et assurer une meilleure cohésion sociale ;
- Réhabiliter et valoriser le parc existant public et privé.

Concernant l'organisation de la mobilité par la cohérence entre urbanisme et déplacements :

- Construire un système de mobilité performant et durable ;
- S'appuyer sur le réseau de transports en commun pour développer l'urbanisation.

Concernant les grands projets d'équipements et de services :

- Offrir un accès haut-débit et très haut-débit de qualité pour tous ;
- Organiser l'offre de services et d'équipements.

Concernant la revitalisation des centres urbains et ruraux et des espaces urbanisés :

- Favoriser l'émergence de centres-villes / centres-villages attractifs ;
- Développer l'économie résidentielle dans les tissus urbains.

Concernant la réduction de l'empreinte écologique et l'amélioration du cadre de vie :

- La restructuration des espaces urbanisés par l'optimisation du tissu existant ;
- Les objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;
- Protéger les espaces et sites naturels, agricoles ou forestiers et les ressources naturelles.

Concernant la mise en valeur des entrées de ville et de valorisation des paysages naturels et urbains :

- Préserver et valoriser les paysages et patrimoines emblématiques et identitaires ;
- Garantir la qualité urbaine pour un cadre de vie agréable ;
- Travailler sur les transitions notamment entre les espaces urbanisés (villes, villages, infrastructures) et les espaces naturels et agricoles ;

Concernant la prévention des risques et la réduction des nuisances :

- La prévention des risques miniers ;
- La prévention des risques naturels ;

- La prévention des risques technologiques et industriels ;
- La prévention des risques pour la santé publique.

Le PLU devra être compatible aux orientations du SCoT une fois approuvé.

Le projet s'inscrit et respecte les prescriptions du SCoT Nord 54.

4. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.)

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et les programmes de mesures 2016-2021 sont le fruit d'une mise à jour du document du cycle de gestion 2010-2015 selon les priorités prédéfinies par le comité de bassin et le préfet coordonnateur de bassin.

Le PLU doit être compatible avec les orientations du SDAGE du bassin sur lequel se situe la commune ou sur l'EPCI.

Afin d'atteindre les objectifs environnementaux fixés par le SDAGE et de préserver ou améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, sur le bassin Rhin-Meuse, 6 enjeux ont été identifiés :

- Améliorer la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et à la baignade ;
- Garantir la bonne qualité de toutes les eaux tant superficielles que souterraines ;
- Retrouver les équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques ;
- Encourager une utilisation raisonnable de la ressource en eau sur l'ensemble des bassins du Rhin et de la Meuse ;
- Intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires ;
- Développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins du Rhin et de la Meuse, une gestion de l'eau participative, solidaire et transfrontalière.

Ces enjeux ont été déclinés dans le SDAGE sous forme de 32 orientations fondamentales, 99 sous-orientations et 279 dispositions.

5. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) du bassin ferrifère lorrain.

L'arrêt progressif de l'exploitation minière ces deux dernières décennies a conduit à des modifications profondes du régime des eaux souterraines et superficielles dans les territoires concernés ainsi qu'à l'altération de leur qualité ; il en résulte des impacts lourds vis-à-vis des usages (alimentation en eau), des risques naturels (variation du débit des cours d'eau) et des conditions d'alimentation des cours d'eau en période d'étiage.

Ce constat a conduit les pouvoirs publics à initier l'élaboration d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), nouvel outil de planification de la gestion de l'eau issu de la loi sur l'eau du 02 janvier 1992, permettant de décliner au niveau local les orientations du SDAGE.

Le SAGE fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eaux superficielles et souterraines et des écosystèmes aquatiques, ainsi que de préservation de la continuité écologique et des zones humides (cf. articles L.210-1, L.211-1 et L.430-1 du code de l'environnement).

Le SAGE comporte deux documents (cf. articles L.210-1, L.211-1, L.212-3 et L.212-5 et L.430-1 du code de l'environnement) :

- Le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) : il fixe les orientations et les dispositions pouvant être opposables aux décisions de l'Etat et les collectivités locales. Le PAGD relève du principe de compatibilité. Cela signifie que tout projet développé sur le bassin versant ne doit pas aller à l'encontre des enjeux et des objectifs du SAGE déclinés dans le PAGD.
- Le règlement du SAGE, opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activités (IOTA) mentionnées à l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Le projet de PAGD du SAGE du bassin ferrifère contient 68 dispositions, réparties en 47 recommandations et 21 actions de la structure porteuse pour la mise en œuvre, permettant la mise en œuvre des objectifs.

Le SAGE du bassin ferrifère a été approuvé par arrêté inter-préfectoral 54-55-57 en date du 27 mars 2015. Le PLU devra être compatible à ce document.

Le projet n'impacte pas les milieux aquatiques ou les cours d'eau existants sur le ban communal.

6. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Afin d'enrayer la perte de la biodiversité notamment "ordinaire" sur l'ensemble du territoire, le Grenelle de l'environnement a mis en place un ensemble d'outils permettant de construire d'ici 2012 la trame verte et bleue assurant les continuités et les proximités entre milieux naturels, permettant aux espèces de circuler et d'interagir et aux écosystèmes de fonctionner.

S'appuyant sur les "Orientations nationales pour la préservation et la restauration des continuités écologiques", les schémas régionaux de cohérence écologique déclineront à l'échelle régionale la trame verte et bleue nationale.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) a été adopté le 20 novembre 2015. Il définit 3 axes prioritaires :

- Axe A : Intégrer les continuités écologiques dans les plans et projets.
- Axe B : Mettre en œuvre les actions en faveur de la TVB dans les territoires et favoriser les initiatives locales.
- Axe C : Accompagner la mise en œuvre du SRCE.

Onze enjeux ont été développés en réponse aux problématiques identifiées dans le diagnostic du SRCE et pour chacun d'entre eux, une ou plusieurs orientations font l'objet d'une fiche détaillée.

Le site du projet se situe dans une continuité prairiale de la TVB locale Lorraine Nord (outil développé par l'AGAPE) sans toutefois créer une rupture de la continuité écologique.

7. Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Le SRADDET a été confié aux Régions par la loi NOTRe. Il a été adopté le 22 novembre 2019. Il fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants (schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire dit SRADDT, Plan Déchet, Schéma régional intermodalité, SRCE et SRCAE)

Ce schéma intégrateur propose une vision stratégique à horizon 2050 de l'aménagement du territoire régional dans le respect des principes du développement durable et avec une ambition de plus grande égalité et attractivité des territoires. Il fixe des objectifs et des règles sur les thématiques de l'égalité des territoires et le désenclavement des territoires ruraux, les infrastructures de transport, l'intermodalité et le développement des transports, l'énergie, la lutte contre le changement climatique et la pollution de l'air, la protection et la restauration de la biodiversité, la prévention et la gestion des déchets, l'habitat et la gestion économe de l'espace.

Le SRADDET fixe 30 règles opposables avec 30 mesures d'accompagnement.

Le SCoT devra prendre en compte les objectifs de la stratégie du SRADDET, avec un rapport de « prise en compte » et les règles générales du fascicule, avec un rapport de « compatibilité » Le PLUi-H le prendra en compte au travers du SCoT le moment venu.

8. Le Plan climat Air Energie Territorial (PCAET)

Conformément au code de l'Urbanisme, le PLU doit prendre en compte directement le plan climat air-énergie territorial.

Le Plan Climat Energie Territorial (PCAET) est un projet territorial de développement durable qui a pour finalité la lutte contre le changement climatique. Institué par le Plan Climat national et repris par les lois Grenelle, et la loi de transition énergétique pour la croissance verte, c'est un cadre d'engagement pour le territoire.

Le PCAET vise deux objectifs :

- l'atténuation : limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
- l'adaptation : réduire la vulnérabilité du territoire.

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 1er janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants adoptent un plan climat-air-énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2018.

Le PCAET comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation.

Le Grand Longwy a approuvé le 27 février 2020 son PCAET.

Le projet (avec la construction des 4 maisons d'habitations) n'a un pas d'impact sur le PCAET.

B. Les servitudes

La commune d'Ugny est concernée par les servitudes d'utilité publique suivantes :

- Les lignes RTE 63 kV Longuyon-Moulaine et 2 x 400 KV LONNY Moulaine 1 et 2
- La liaison hertzienne de Longwy-Bois de Châ – Verdun-Moulaine ;
- La ligne SNCF Longwy- Paris
- La forêt communale de Ugny soumise au régime forestier

A retenir :

Le site du projet ne va pas à l'encontre des documents cadres et supra-communaux.

Aucune de ces servitudes n'affecte le site du projet.

IV. JUSTIFICATIONS DE LA REVISION DU PLU

A. Évolution du zonage

Afin de permettre les constructions en zone UBc, tout en respectant l'alignement des façades voisines ainsi que le recul par rapport à la RD17A, la profondeur de la zone UBc doit être modifiée afin de s'aligner sur les limites de la zone UB.

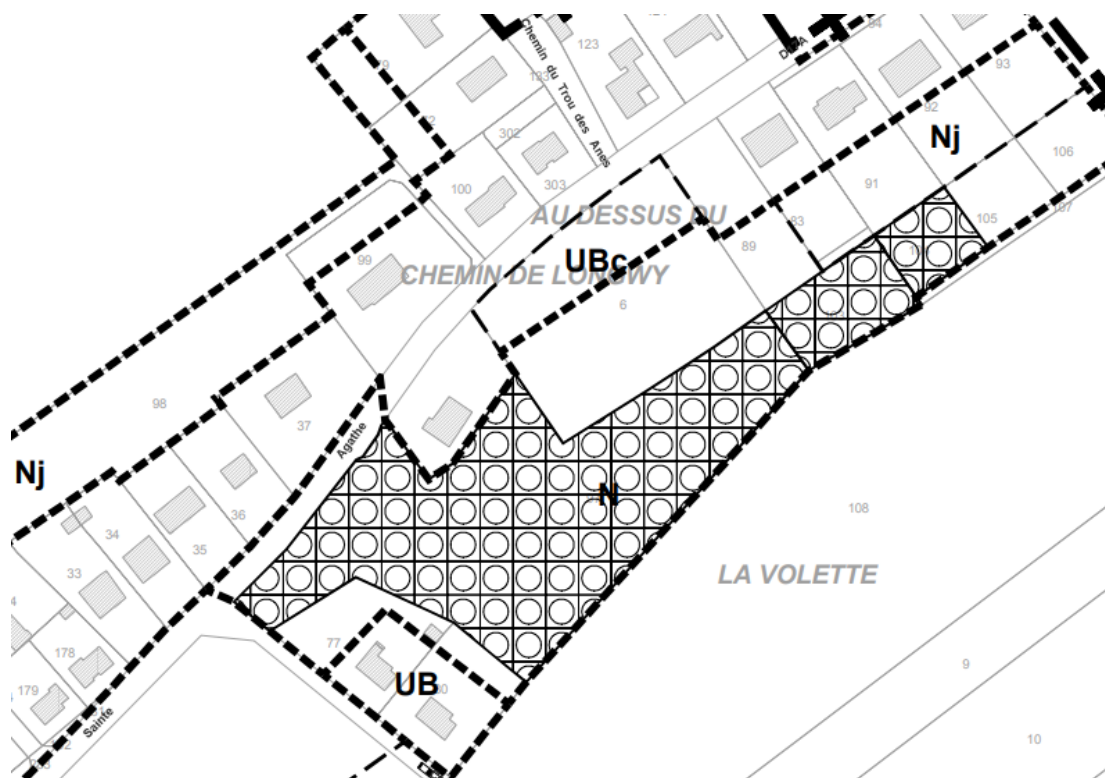
Une bande de 0,09 ha de la parcelle ZC 006, qui est actuellement en zone N passe en zone UBc.

Le reste de la parcelle ZC 006 actuellement en N passe en Nj. Cette zone correspond aux jardins des futures constructions. Elle permet de faire une transition entre la zone N et la zone UBc. Cela représente une surface de 0,29 ha.

La superficie de la zone naturelle N diminue de 0,09 ha soit -0,04 %. La consommation d'espace naturelle est donc très limitée.

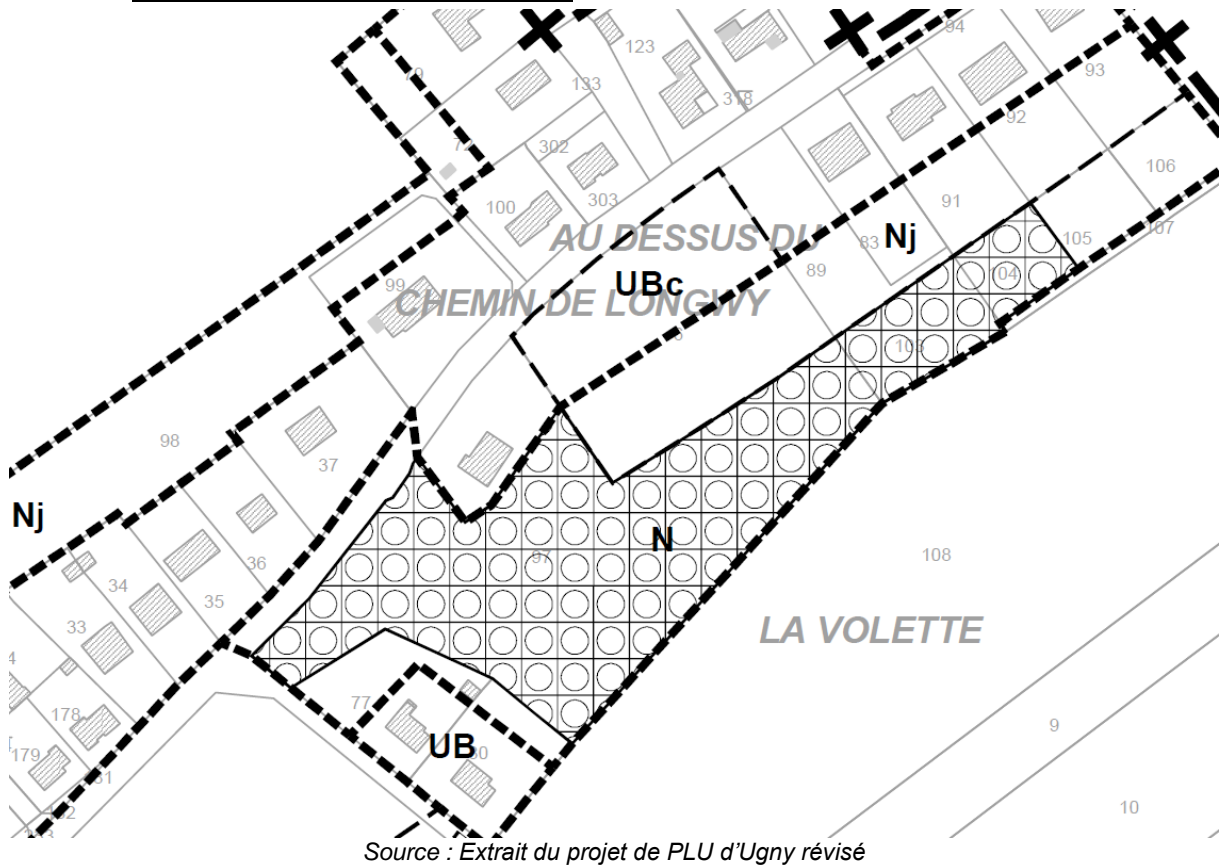
L'espace boisé classé à proximité de la zone UBc n'est pas impacté par cette évolution de zonage.

1. Le zonage du PLU en vigueur approuvé en 2015



Source : Extrait du PLU d'Ugny en vigueur

2. Le projet de révision du zonage



B. Évolution du règlement écrit

Le règlement de la zone UB est révisé comme suit sur les 2 points suivants :

PLU actuellement en vigueur	Projet de révision	Justification de la révision
<p>Article 4 Desserte par les réseaux</p> <p>4.5. Ordures ménagères</p> <ul style="list-style-type: none"> Pour le secteur UBc, l'aménagement de la zone doit prévoir la création d'un local à ordures ménagères intégrant le tri sélectif. 	<p>Article 4 Desserte par les réseaux</p> <p>4.5. Ordures ménagères</p> <ul style="list-style-type: none"> Pour le secteur UBc, l'aménagement de la zone doit prévoir la création d'un local à ordures ménagères intégrant le tri sélectif. 	<p>La municipalité a souhaité supprimer cette règle puisque le seul sous-secteur UBc du PLU (faisant l'objet de la présente révision) est équipé d'un dépôt d'ordures ménagères intégrant le tri sélectif.</p>
<p>Article 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</p> <p>7.3. Pour le secteur UBc :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les constructions nouvelles devront s'implanter soit en limite soit en recul des limites séparatives, sans que ce recul n'excède 3 mètres. 	<p>Article 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</p> <p>7.3. Pour le secteur UBc :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les constructions nouvelles devront s'implanter soit en limite soit en recul des limites séparatives, à minimum 3 mètres. 	<p>La municipalité a souhaité revoir et améliorer l'écriture du règlement sur l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives afin de faciliter et répondre à la défense incendie.</p>

Deux modifications sont apportées au règlement.

C. Évolution de l'orientation d'aménagement et de programmation

1. L'OAP actuellement en vigueur

- Contexte et situation

Le site est localisé au Nord-Est de la commune. Il correspond à une dent creuse (0,33 ha) située le long de la rue de la Croix Sainte-Agathe, à 100 mètres de l'entrée du village depuis Cutry. Les terrains sont occupés par des surfaces enherbées marquées par la présence de quelques arbres fruitiers. Le site est entouré par des habitations individuelles de type pavillonnaire et est desservi par les réseaux. Le découpage de la zone ainsi que l'implantation des nouvelles constructions (en alignement avec l'existant) visent à limiter l'impact de l'urbanisation sur l'arrière de la parcelle, qui se trouve à proximité du ruisseau intermittent du Royat.

- Enjeux

La commune souhaite urbaniser cette dent creuse afin d'une part de répondre aux objectifs de densification du tissu urbain et d'autre part pour poursuivre le développement démographique de la commune.

L'enjeu de diversification des logements est également important pour la commune. Pour cela elle envisage la construction de petits logements collectifs sur ce site. La densité résidentielle envisagée est de 20 à 27 logements à l'hectare (soit 5 à 6 logements).



- Principes d'aménagement

Le projet prévoit l'aménagement d'une superficie de 0,24 hectare. Il est envisagé d'y construire plusieurs constructions (5 à 6 logements). Les logements doivent répondre à une forme urbaine originale (petits collectifs ou habitat groupé) afin d'optimiser la densité bâtie du site. Les règles de construction (alignement sur les constructions voisines, volumétrie et hauteur) visent à reprendre les caractéristiques des constructions voisines existantes, dans le but d'obtenir un développement urbain du secteur en harmonie avec l'agencement urbain actuel.

- Desserte, déplacements et stationnement

L'accès se fera directement depuis la rue de la Croix Sainte-Agathe. Une ou des voies seront créées pour accéder aux constructions. Les espaces dédiés au stationnement devront veiller à limiter l'imperméabilisation des sols.

Environnement

La délimitation de cette dent creuse vise à limiter l'impact environnemental des futures constructions sur le milieu. Le site se trouve à proximité d'un ruisseau intermittent (le Royat) caractérisé par des épisodes de débordements fréquents. L'aménagement du site vise à limiter l'impact des constructions sur le milieu, puisque les futurs logements se situeront à 40 mètres du lit mineur du ruisseau. Aucune mesure environnementale particulière n'est prévue pour compenser la disparition des pelouses présentes puisqu'elles seront en partie remplacées par des jardins particuliers

2. Le projet de révision

L'orientation d'aménagement et de programmation est modifiée comme suit : (les modifications apparaissent en rouge dans le texte)

- Contexte et situation

Le site est localisé au Nord-Est de la commune. Il correspond à une dent creuse (0,33 ha) située le long de la rue de la Croix Sainte-Agathe, à 100 mètres de l'entrée du village depuis Cutry. Les terrains sont occupés par des surfaces enherbées marquées par la présence de quelques arbres fruitiers. Le site est entouré par des habitations individuelles de type pavillonnaire et est desservi par les réseaux. Le découpage de la zone ainsi que l'implantation des nouvelles constructions (en alignement avec l'existant) visent à limiter l'impact de l'urbanisation sur l'arrière de la parcelle, qui se trouve à proximité du ruisseau intermittent du Royat.

- Enjeux

La commune souhaite urbaniser cette dent creuse afin d'une part de répondre aux objectifs de densification du tissu urbain et d'autre part pour poursuivre le développement démographique de la commune.

L'enjeu de diversification des logements est également important pour la commune. Pour cela elle envisage la construction ~~de petits logements collectifs d'un habitat mixte~~ sur ce site. La densité résidentielle envisagée ~~avoisine 20 à 27~~ 15 logements à l'hectare ~~(soit environ 4 à 5 à 6 logements)~~.

- Principes d'aménagement

Le projet prévoit l'aménagement d'une superficie de ~~0,24~~ 0,33 hectare. Il est envisagé d'y construire plusieurs constructions ~~(5 à 6 logements). Les logements doivent répondre à une forme urbaine originale (petits collectifs ou habitat groupé)~~ Il s'agit de développer un habitat individuel dense pouvant associer plusieurs formes architecturales (maisons individuelles, jumelées, en bande...) afin d'optimiser la densité bâtie du site.

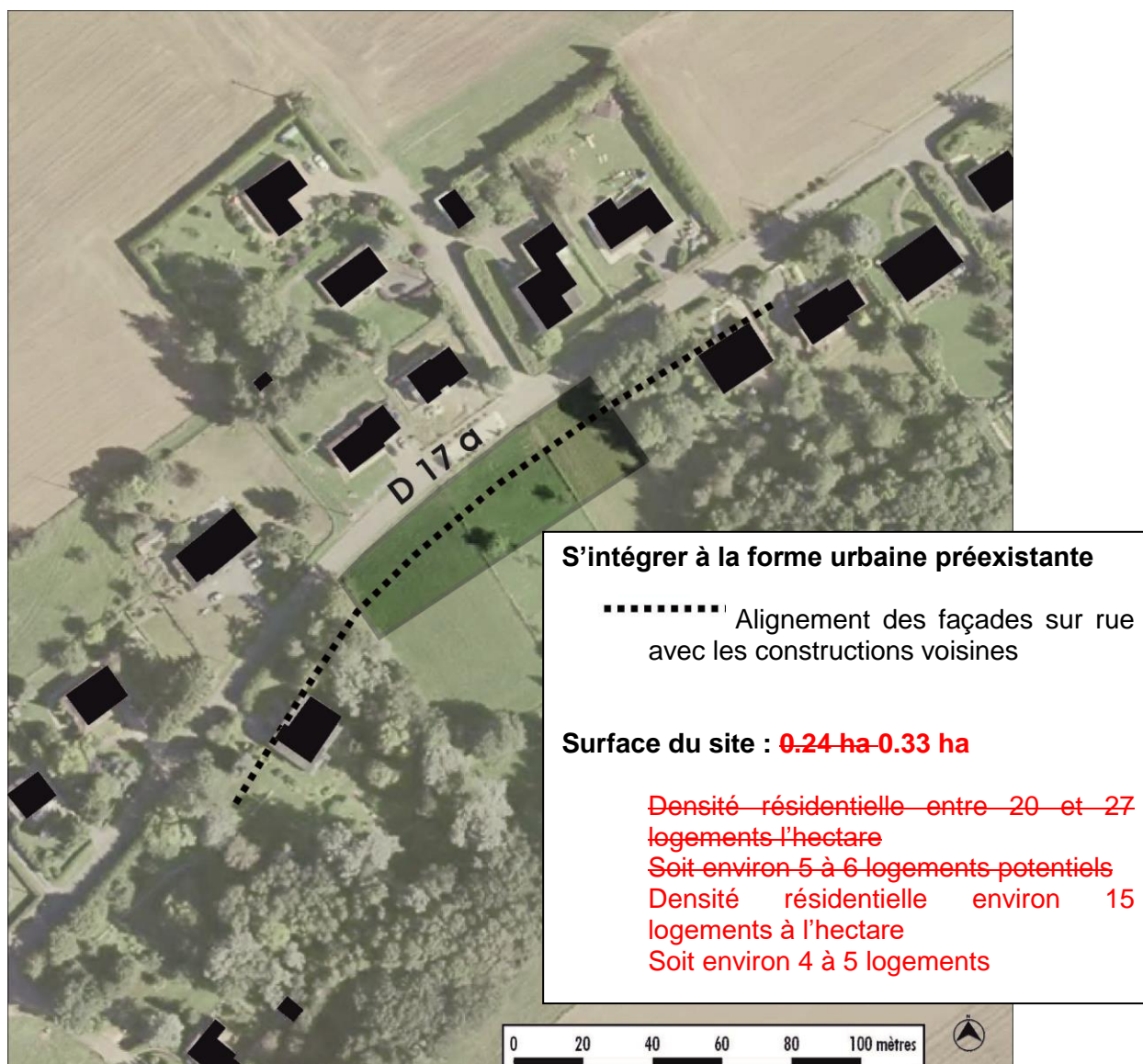
Les règles de construction (alignement sur les constructions voisines, volumétrie et hauteur) visent à reprendre les caractéristiques des constructions voisines existantes, dans le but d'obtenir un développement urbain du secteur en harmonie avec l'agencement urbain actuel. ~~Afin de renforcer la défense incendie du secteur, une bâche à incendie de 30 m³ a été créée à proximité en 2021.~~

- Desserte, déplacements et stationnement

L'accès se fera directement depuis la rue de la Croix Sainte-Agathe. Une ou des voies seront créées pour accéder aux constructions Les espaces dédiés au stationnement devront veiller à limiter l'imperméabilisation des sols

Environnement

La délimitation de cette dent creuse vise à limiter l'impact environnemental des futures constructions sur le milieu. Le site se trouve à proximité d'un ruisseau intermittent (le Royat) caractérisé par des épisodes de débordements fréquents. L'aménagement du site vise à limiter l'impact des constructions sur le milieu, puisque les futurs logements se situeront à 40 mètres du lit mineur du ruisseau. Aucune mesure environnementale particulière n'est prévue pour compenser la disparition des pelouses présentes puisqu'elles seront en partie remplacées par des jardins particuliers



3. Justification de la révision de l'Orientation d'Aménagement et de programmation

L'aménagement de la dent creuse au lieu-dit « La Volette » prévoit la réalisation de plusieurs habitations. Afin de favoriser l'urbanisation de ce secteur, la municipalité a souhaité réaliser quelques rectifications et ajustements dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Il s'agit de rectifier la superficie du site dans l'OAP qui est de 0,33 ha pour la mettre en cohérence à la superficie de la zone Ubc dans le zonage.

Une autre modification porte sur la réécriture de la densité (logements/hectare) sur le site, qui avoisine les 15 logements/hectare soit environ 4 à 5 logements (0.33 ha x 15 logements). En tenant compte de l'implantation d'une bâche à incendie pour renforcer la défense incendie du secteur, la densité du site répond à l'objectif de densité moyenne minimale brute défini par le Schéma de Cohérence Territoriale pour le niveau de polarité « village »

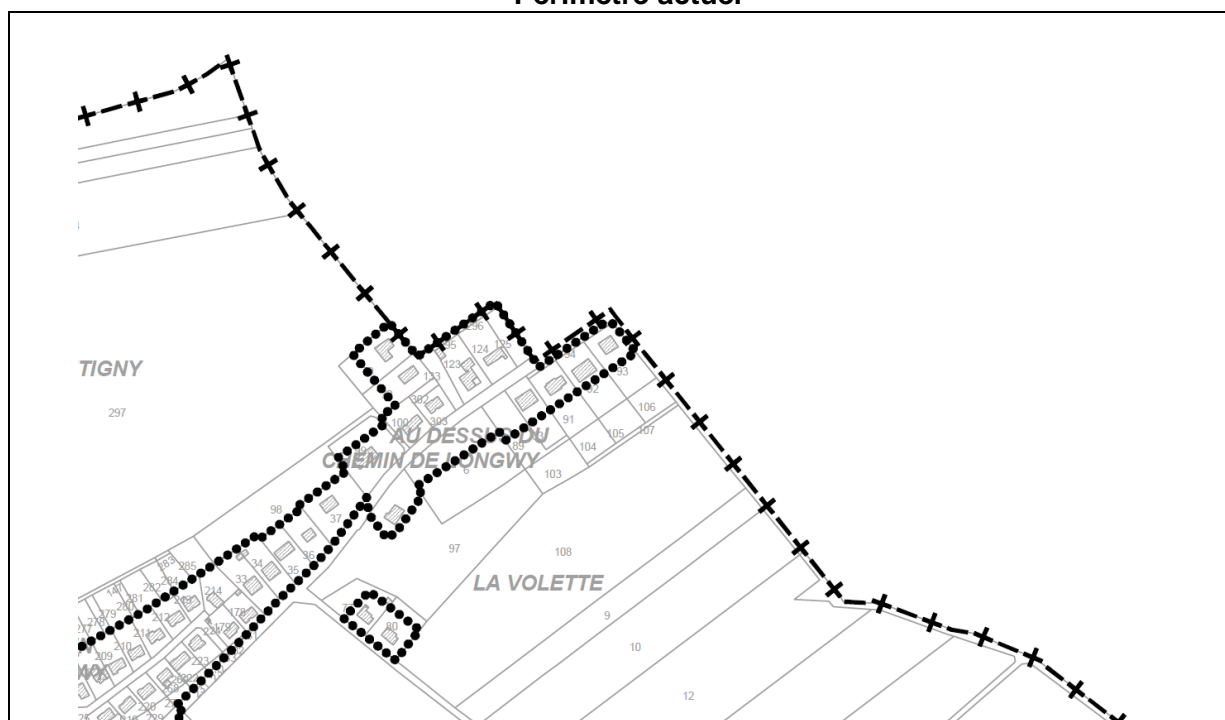
Enfin la municipalité souhaite favoriser un habitat mixte individuel dense pouvant associer plusieurs formes architecturales à la place de petits collectifs, ceci afin de mieux s'intégrer dans le contexte urbain (habitat pavillonnaire) et environnemental du site.

Ces modifications s'inscrivent dans les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui visent notamment à limiter l'étalement urbain et à combler les dents creuses et à renforcer la diversité de l'habitat et maintenir une offre résidentielle.

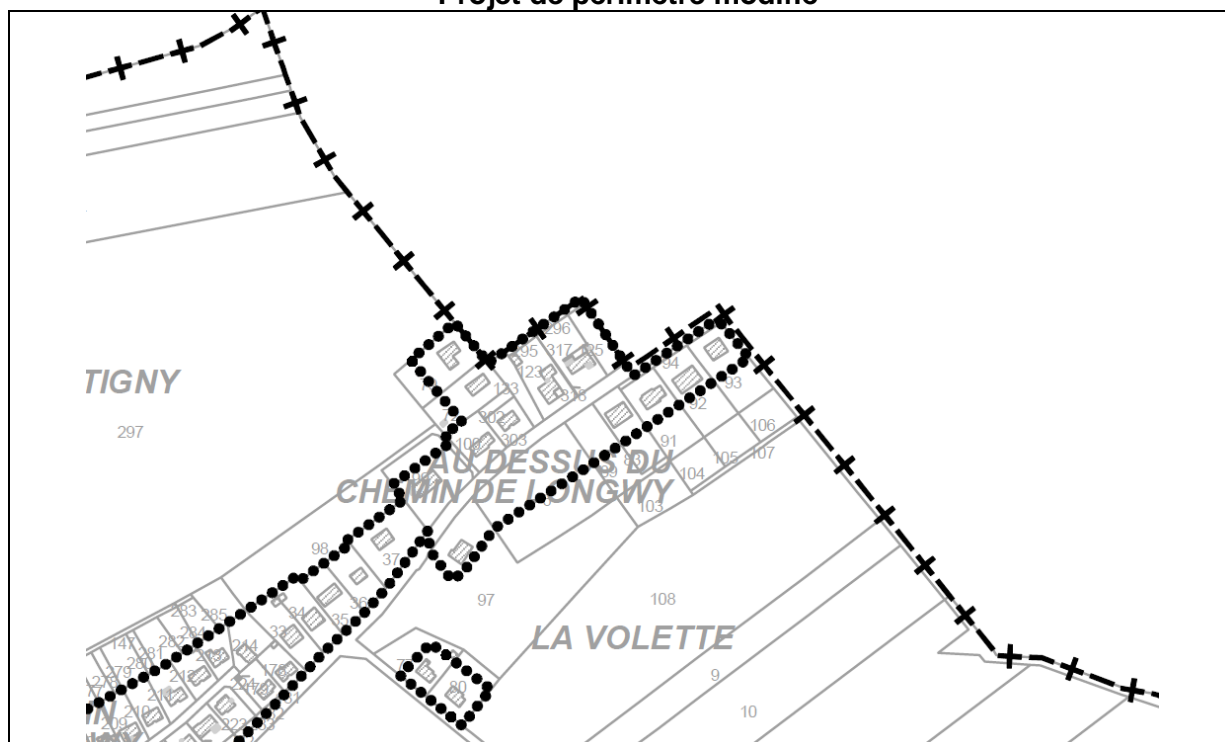
D. Évolution du périmètre du droit de préemption urbain

La limite du périmètre du droit de préemption urbain figurant en annexe est mis en cohérence avec le plan de zonage, puisqu'il s'applique sur l'ensemble des urbaines et à urbaniser.

Périmètre actuel



Projet de périmètre modifié



V. INCIDENCES POTENTIELLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA REVISION DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

La révision telle qu'elle est édictée dans le présent rapport de présentation ne viennent pas porter atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et auront une très faible incidence sur l'environnement.

- **Concernant les espaces naturels et la biodiversité :**

Les modifications projetées dans la révision n'affectent pas de site naturel remarquable ou d'espace agricole ou naturel présentant un intérêt écologique particulier. Le projet va s'intégrer dans son environnement. Les plantations arbustives dans la zone N et le long du du Royat seront maintenus. Ils renforceront la trame verte et bleue. L'artificialisation du site se limitera à la zone UBc pour la construction des 4 maisons d'habitations et à la zone Nj pour du bâti léger de type abris de jardin de 20 m² par unité foncière.

- **Concernant l'activité agricole**

Le site du projet représente 0.09 ha soit -0.04 % de la surface agricole de la commune. Le terrain a été divisé en 4 parcelles. Le terrain sera éloigné de plus 60 m de la zone agricole.

La présence du bâtiment agricole au Sud-Ouest du site n'a pas d'impact sur le projet.

- **Concernant la gestion de l'eau**

Aucun périmètre de protection de captage d'eau potable ne s'étend sur la zone d'étude. Au regard du pendage du site, une attention particulière devra être apportée à la gestion des eaux pluviales à la parcelle et à la limitation de l'imperméabilisation du site.

Diverses prescriptions existent dans le règlement actuel du PLU en matière de desserte des réseaux (eaux usées et eaux pluviales). Les annexes du PLU comprennent le règlement d'assainissement et de gestion des eaux pluviales du Grand Longwy.

Toutes ces prescriptions vont dans le sens d'une diminution des rejets et de gestion des eaux pluviales à la parcelle.

En respectant le recul des 10 m par rapport aux abords du Royat le projet respecte les prescriptions du PLU. Par ailleurs la préservation de la végétation arbustive et la contribue à limiter le ruissellement des eaux et le risque d'inondation.

L'impact du projet concernant la gestion des eaux peut être considéré comme très faible.

- **Concernant les risques et les nuisances**

Le site du projet est concerné par l'aléa retrait gonflement des argiles et est en retrait de plus de 100 m d'un bâtiment agricole. L'aléa retrait-gonflement des argiles n'entraîne pas une interdiction de construire. Il convient cependant aux maîtres d'ouvrage et aux futurs constructeurs de respecter un certain nombre de mesures afin de réduire l'ampleur du phénomène.

Le risque d'inondation est limité car les constructions situées le long de la rue de la Croix Sainte-Agathe sont situées à une distance de 40 à 70 mètres du lit mineur du Royat et n'ont jamais été impactées de mémoire d'homme. De plus, elles se trouvent à une altitude de 2 à 4 mètres au-dessus du lit mineur du ruisseau de la Royat. Le site surplombe donc le Royat.

Les constructions situées le long de la rue de la Croix Sainte-Agathe ne sont pas inondées lors de forts épisodes de crues, seule la partie arrière des jardins est impactée. Sur le site étudié, la zone UBc sera séparée du Royat par une zone N (dans lequel le Royat et l'espace boisé classé se situent) et d'une zone Nj à l'arrière des 4 futures constructions de la zone UBc. La zone N et Nj joueront un rôle de zone tampon en cas de crues exceptionnelles.

En matière de nuisances sonores, la présence et le maintien de l'espace boisé classé et de la végétation arbustive permettront d'atténuer les nuisances notamment agricoles.

- **La qualité de l'air**

L'augmentation de la mobilité et l'usage de la voiture a des conséquences sur l'environnement, notamment en termes de pollution atmosphérique. Il en est de même pour la consommation énergétique.

L'émission de gaz à effet de serre est directement liée à la consommation énergétique et donc par le domaine des déplacements aux distances parcourues, aux vitesses pratiquées. Les politiques de déplacement et de consommation d'énergie nécessitent une prise en compte à toutes les échelles, y compris dans le PLU.

Le développement de nouvelles zones s'accompagne toujours par une augmentation des déplacements.

La réalisation du projet de zone de loisirs aura peu d'impact sur la qualité de l'air. L'accès du site se fera peut se faire à pied ou en voiture. Il n'est pas prévu de stationnement supplémentaire aux abords du site.

- **Paysage et patrimoine**

L'aménagement du site va modifier le paysage. La prairie va laisser place à 4 maisons d'habitations. La zone Nj à l'arrière des 4 constructions et et la zone N avec la végétation arbustive feront office de zone tampon avec le cours d'eau du Royat. L'espace boisé classé derrière le site le sera maintenu et assurera la transition avec la zone agricole. L'aménagement de la zone UBc ne sera pas perceptible dans le paysage lointain depuis le village ou la zone agricole.

En termes de patrimoine, le projet d'implantation n'aura aucun impact sur le patrimoine urbain existant.